

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 3

Mars 1962

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Communication de l'Administration espagnole concernant les anciennes colonies espagnoles	74
LÉGISLATION	
Italie Décrets concernant la protection temporaire aux droits de propriété industrielle à trois expositions (du 1 ^{er} février 1962)	74
Libye. Loi n° 8 sur les brevets, relative aux brevets, dessins et modèles industriels (du 25 novembre 1959)	74
Syrie. Décret présidentiel concernant l'utilisation obligatoire de la langue arabe en Syrie (n° 135, du 30 novembre 1961)	80
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le droit sur la concurrence sur le plan européen (A. Troller)	81
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
II ^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 26 février-2 mars 1962)	89
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (André Bonju; Mario Rotondi)	95
NÉCROLOGIE	
Pietro Barbieri	96

UNION INTERNATIONALE

ESPAGNE

Communication

de l'Administration espagnole concernant les anciennes colonies espagnoles

L'Administration espagnole a demandé au Bureau international de supprimer dans tous les documents et publications du Bureau la dénomination « Colonies espagnoles », laissant simplement « Espagne », puisque tous les territoires d'outre-mer forment partie de celle-ci, sans aucune distinction.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire aux droits de propriété industrielle à trois expositions

(Du 1^{er} février 1962)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XIV^a Fiera campionaria della Sardegna (Cagliari, 10-25 mars 1962);

LXIV^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia (Vérone, 11-19 mars 1962);

XV^o Salone della macchiaa agricola (Vérone, 11-19 mars 1962)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LIBYE

Loi n° 8 de 1959 sur les brevets, relative aux brevets, dessins et modèles industriels

(Du 25 novembre 1959)

TABLE DES MATIÈRES

Partie I

Chapitre 1 Brevets

Chapitre 2 Procédure de demande de brevet

Chapitre 3 Transfert de propriété, nantissement et saisie de brevets

Chapitre 4 Expiration du brevet d'invention et annulation

Partie II

Dessins et modèles industriels

Chapitre unique

Partie III

Chapitre 1 Dispositions communes

Chapitre 2 Dispositions finales

PARTIE I

Chapitre 1

Brevets

Article premier

a) Aux termes de la présente loi sera considérée comme invention toute innovation susceptible d'être exploitée industriellement -- qu'il s'agisse de nouveaux produits, procédés ou dispositifs de caractère industriel ou d'applications nouvelles de méthodes ou de procédés industriels déjà connus.

b) Un brevet n'est pas considéré comme nouveau, en totalité ou en partie, dans les deux cas suivants:

- i) si, pendant les cinquante ans qui précèdent la date de dépôt de la demande de brevet, l'invention a déjà été publiquement utilisée en Libye, ou si sa description ou son dessin ont été divulgués dans des publications en Libye, de manière à rendre possible son exploitation par des experts;
- ii) si, pendant les cinquante ans qui précèdent la date de dépôt de la demande de brevet, un brevet a déjà été accordé, pour cette invention ou pour une partie de celle-ci, à des personnes autres que l'inventeur ou ses ayants cause, ou si, pendant ladite période, une demande de brevet, pour la même invention ou pour une partie de celle-ci, a déjà été déposée par d'autres personnes.

Article 2

a) Le brevet d'invention est accordé conformément aux dispositions de la loi.

b) Il ne peut pas être accordé pour les inventions suivantes:

- i) inventions dont l'exploitation est susceptible de troubler l'ordre public ou d'attenter à la moralité publique.
- ii) inventions chimiques intéressant des produits alimentaires, des médicaments ou des produits pharmaceutiques, à moins que lesdits articles ne soient produits par le moyen de méthodes ou de procédés chimiques spéciaux, auquel cas le brevet ne s'appliquera pas aux produits en soi, mais au procédé de fabrication.

Article 3

En ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi, le Bureau des marques de fabrique ou de commerce, créé en vertu de l'article 2 a) de la loi n° 40, de 1956, sur les marques de fabrique ou de commerce, sera considéré comme étant le Bureau des brevets d'invention, dessins et modèles industriels, aux termes de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci, sous réserve, toutefois, que ce Bureau sera appelé «Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale».

Article 4

Les personnes suivantes ont le droit de demander des brevets d'invention :

- 1° les ressortissants libyens;
- 2° les étrangers résidant en Libye ou possédant dans ce pays des établissements industriels ou commerciaux;
- 3° les étrangers qui sont ressortissants de pays accordant à la Libye la réciprocité de traitement ou qui résident ou possèdent effectivement des locaux dans ces pays;
- 4° les sociétés, associations, institutions ou groupements de fabricants, producteurs, commerçants ou artisans, établis en Libye ou dans des pays accordant à la Libye la réciprocité de traitement, à la condition que ces organismes possèdent la personnalité juridique;
- 5° les intérêts publics.

Article 5

Le droit au brevet est dévolu à l'inventeur ou à ses ayants cause. Lorsqu'une invention est le résultat de la collaboration de plusieurs personnes, celles-ci auront des droits égaux à ce brevet, sauf accord entre elles à fin contraire.

Lorsque plusieurs personnes réalisent l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet sera dévolu à la personne qui aura présenté sa demande avant les autres.

Article 6

Lorsqu'une personne charge une autre personne de divulguer une invention, et que cette autre personne donne son agrément, tous les droits afférents à ladite invention appartiendront à la première de ces personnes; de même, l'employeur jouira de tous les droits afférents à des inventions faites par un de ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement du travail dont l'intéressé est chargé.

En cas de litige entre l'employeur et l'ouvrier ou l'employé quant à l'interprétation des mots «dans l'accomplissement du travail dont l'intéressé est chargé», l'employeur, l'ouvrier ou l'employé peuvent soumettre le cas à la décision du tribunal compétent. L'inventeur, qui est fondé à recevoir une rémunération pour son invention, aura le droit d'être mentionné par son nom, comme tel dans le brevet mais, faute d'un accord à ce sujet, il aura droit à une rémunération équitable de la part de son employeur ou de la personne qui l'aura chargé de divulguer ladite invention.

Article 7

Dans des cas autres que ceux mentionnés dans le précédent article et lorsque l'invention rentre dans le cadre des activités de l'établissement public ou privé auquel est attaché l'inventeur, l'employeur aura le choix entre l'exploitation de l'invention ou l'achat du brevet moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'inventeur, sous réserve que cette option soit exercée dans les trois mois qui suivent la date de notification de l'octroi du brevet.

Article 8

Le brevet confère à son titulaire, à l'exclusion de tous autres, le droit d'exploitation de l'invention par tous les moyens et méthodes.

Article 9

Les droits créés par un brevet ne peuvent pas être exercés à l'encontre d'une personne qui, avant de déposer la demande de brevet, a, de bonne foi, exploité industriellement l'invention ou fait tous les efforts nécessaires en vue de cette exploitation. Ladite personne a le droit d'exploiter cette invention pour les besoins de son entreprise sans pouvoir, toutefois, céder le droit en question indépendamment de l'entreprise elle-même.

Article 10

a) Les conséquences juridiques résultant de l'octroi d'un brevet d'invention prennent effet à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. La durée du brevet est de quinze ans; le titulaire peut demander un seul renouvellement de ce dernier pour une période ne dépassant pas cinq ans, sous réserve que la demande de renouvellement soit déposée pendant la dernière année de validité du brevet, que l'invention présente une importance particulière et que l'inventeur n'en ait pas retiré des bénéfices ou avantages correspondant aux efforts déployés et aux dépenses engagées par lui.

b) Les brevets accordés aux termes de l'alinéa ii), paragraphe b), de l'article 2 de la présente loi ont effet pendant une durée de dix ans et ne sont pas renouvelables.

Article 11

Un titulaire de brevet peut, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi, demander un brevet d'addition lorsque des modifications, améliorations ou adjonctions ont été apportées à l'invention faisant l'objet du brevet initial. En cas d'annulation du brevet initial, le brevet d'addition ne sera annulé que si le brevet initial a été annulé pour non-paiement des taxes fixées.

Article 12

Le règlement d'exécution de la présente loi contiendra le barème de base des taxes exigibles pour le dépôt d'une demande de brevet initial, pour le renouvellement de celui-ci et pour le brevet d'addition, de même que le barème des taxes annuelles.

Chapitre II

Procédure de demande de brevet

Article 13

La demande de brevet sera déposée, par l'inventeur ou ses ayants cause, auprès du Ministère des finances et de l'économie de la province où se trouve sa résidence, qui transmettra cette demande au Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale du Ministère de l'économie nationale en vue de la délivrance d'un brevet, conformément aux dispositions de la présente loi.

La demande sera déposée selon les clauses et conditions énoncées dans le règlement d'exécution de la présente loi.

Chaque invention doit faire l'objet d'une demande distincte de brevet.

Article 14

Il sera joint à la demande de brevet une description détaillée et le mode d'utilisation de l'invention; la description indiquera clairement les éléments nouveaux dont l'intéressé demande la protection et, si cela est nécessaire, le dessin du modèle sera joint à la demande, de la manière prescrite par le règlement d'exécution de la présente loi.

Article 15

Le requérant peut, sous sa propre responsabilité, utiliser son invention à compter de la date de dépôt de la demande de brevet; le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale ne sera pas tenu pour responsable du rejet de la demande pour un motif spécifié dans la présente loi.

Article 16

Le Bureau mentionné à l'article 3 examinera la demande de brevet et les pièces jointes afin de s'assurer:

- 1° que la demande a été déposée, en conformité avec l'article 13 de la présente loi;
- 2° que la description et le dessin donnent une image de l'invention qui en permet une application industrielle et que l'approbation de ladite invention est établie par le moyen d'un certificat émanant d'un expert techniquement compétent, comme le prescrit le règlement;
- 3° que les éléments originaux faisant l'objet de la demande de protection de la part de l'intéressé sont indiqués de façon claire et précise dans la demande.

Article 17

Le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale peut, conformément aux dispositions de l'article précédent, exiger du requérant que, dans le délai fixé par le règlement d'exécution de la présente loi, il apporte à sa demande les modifications jugées nécessaires par le Bureau. Faute de quoi, l'intéressé sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Le requérant peut, dans les délais et dans les cas spécifiés par le règlement, déposer une plainte à l'encontre de la décision du Bureau, relative auxdites modifications, auprès de la Commission prévue à l'article 20 de la présente loi.

Article 18

Si la demande de brevet remplit les conditions énoncées dans l'article 13 de la présente loi, le Bureau publiera la demande selon les modalités prescrites par le règlement.

Article 19

Toute personne intéressée peut déposer auprès du Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, dans les délais prescrits par le règlement, une notification écrite d'opposition à l'octroi du brevet; cette notification contiendra un exposé des motifs sur lesquels se fonde cette opposition.

Article 20

Une décision sera prise, en ce qui concerne cette opposition, par une Commission constituée en vertu d'une résolution adoptée, en Conseil des Ministres, à la demande du Ministre de l'économie nationale: cette Commission se composera de trois membres, dont l'un sera le chef de la Division de législation et de procédure judiciaire du Ministère de la justice; cette Commission pourra demander l'avis de fonctionnaires du Gouvernement ou d'autres experts.

Article 21

Les décisions prises par la Commission en ce qui concerne les plaintes ou les oppositions formulées peuvent être attaquées devant la Haute Cour de l'Union, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé et la Cour statuera d'urgence.

Article 22

Le brevet sera délivré à son titulaire légitime par une ordonnance du Ministre de l'économie nationale qui sera publiée de la manière prescrite par le règlement.

Article 23

Si le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale estime que l'invention intéresse la défense nationale ou possède une réelle valeur au point de vue militaire, il transmettra immédiatement au Ministère de la défense nationale la demande de brevet et les documents qui l'accompagnent.

Le Ministre de la défense peut s'opposer à la publication de la demande de brevet s'il juge qu'il résulterait un préjudice pour les intérêts de la défense nationale; il peut également, et pour le même motif, s'opposer à la publication de l'ordonnance accordant le brevet au titulaire, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande ou de publication de l'ordonnance.

Le Ministre de la défense peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande, s'opposer à l'octroi d'un brevet au requérant et envisager l'achat de l'invention, ou se mettre d'accord avec lui sur l'utilisation de celle-ci.

Article 24

Le demandeur de brevet ou le titulaire d'un brevet d'invention peuvent déposer, en tout temps, une demande de mo-

dification de la description ou du dessin de l'invention en indiquant, en même temps, la nature et les causes de cette modification, sous réserve que cette dernière ne touche pas à l'invention elle-même; la procédure à suivre pour cette demande sera la même que celle qui a trait à la demande de brevet.

Article 25

Toute personne qui le désire est en droit d'obtenir des copies des demandes de brevets et des documents y relatifs, de même que des extraits du registre des brevets d'invention. Elle peut également consulter les demandes, les documents et le registre, de la manière spécifiée dans le règlement, sous réserve que l'invention dont il s'agit n'intéresse pas la défense nationale ou ne possède pas de valeur militaire réelle.

Chapitre III

Transfert de propriété, nantissement et saisie de brevets

Article 26

Le droit à un brevet et tous les droits y afférents sont transmis par succession; la propriété du brevet peut également être transmise, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou non, et peut également faire l'objet d'un nantissement.

Le transfert de propriété ou le nantissement d'un brevet ne peuvent être valables à l'encontre d'une tierce partie que s'ils sont inscrits dans le registre et publiés de la manière prescrite par le règlement.

Article 27

Les créanciers peuvent saisir les brevets d'invention appartenant à leurs débiteurs conformément aux dispositions de la loi sur les poursuites en vue de la saisie de biens meubles, ou les avoirs que leurs débiteurs peuvent détenir auprès de tierces parties. Le Bureau des brevets n'est pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration du tiers-saisi en ce qui concerne ses dettes à l'égard de la personne faisant l'objet de la saisie.

Le créancier doit notifier au Bureau des brevets, en vue de leur inscription dans le registre, la saisie et le procès-verbal du prononcé de jugement. Ces pièces ne sont valables à l'encontre d'autres personnes qu'à partir de la date de cette inscription.

Article 28

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi du brevet, l'invention n'est pas utilisée en Libye ou dans le pays d'origine, le brevet sera annulé.

Article 29

Si le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale estime que, malgré l'expiration des délais mentionnés dans l'article précédent, la non-exploitation de l'invention est due à des raisons indépendantes de la volonté du titulaire de brevet, il peut accorder à celui-ci un nouveau délai, de deux ans au maximum, en vue d'une exploitation plus effective de l'invention.

Article 30

Sur ordonnance du Ministre de l'économie nationale, les autorités gouvernementales peuvent obtenir une licence obligatoire les autorisant à utiliser le brevet pour des motifs d'intérêt public ou de défense nationale.

En pareil cas, le titulaire du brevet a droit à une rémunération équitable dont le montant sera fixé par la Commission mentionnée à l'article 20; toute plainte à l'encontre de décisions de cette Commission devra être adressée à la Haute Cour de l'Union dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification, au plaignant, de la décision de la Commission.

Chapitre IV

Expiration du brevet d'invention et annulation

Article 31

Les droits découlant du brevet d'invention prennent fin dans les cas suivants:

- a) à l'expiration de la durée de la protection conférée par le brevet d'invention conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi;
- b) lorsqu'un titulaire de brevet abandonne son droit audit brevet;
- c) lorsqu'un jugement définitif (*res judicata*), annulant le brevet, a été prononcé;
- d) si les taxes dues n'ont pas été payées dans les six mois qui suivent leur échéance.

L'extinction d'un brevet dans les conditions énoncées ci-dessus sera publiée de la manière prescrite par le règlement.

Article 32

Le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale ou toute personne intéressée ont le droit de demander à la Haute Cour de l'Union de rendre un arrêt portant annulation d'un brevet qui a pu être accordé en violation des dispositions des deux articles 1 b) et 2 b) i) de la présente loi. Ledit Bureau procédera à l'annulation des brevets en question sur production d'un jugement à cet effet, ayant force de chose jugée (*res judicata*).

La Cour peut, sur demande du Bureau pour la protection de la propriété industrielle ou commerciale ou de la personne intéressée, ordonner l'inscription, dans le registre, de toutes indications complémentaires qui auront été omises par erreur, ou la modification de toutes indications figurant dans le registre et qui ne sont pas conformes à la réalité, ou l'annulation de toute inscription effectuée à la suite de déclarations dont la fausseté a été établie ultérieurement.

PARTIE II

Dessins et modèles industriels

Article 33

Aux fins de l'application de la présente loi, seront considérés comme «dessins ou modèles industriels» tous arrangements de lignes, dans toute forme ou corps, avec ou sans couleurs, destinés à être utilisés industriellement par des procédés mécaniques, manuels ou chimiques.

Article 34

Un registre dénommé «registre des dessins ou modèles industriels» sera établi, dans le cadre de l'Office du Ministère de l'économie nationale auprès de l'Office mentionné à l'article 3; ce registre servira à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels et de toutes descriptions utiles, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses ordonnances d'exécution.

Article 35

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle sera soumise, conformément aux conditions et dispositions des règlements d'exécution de la présente loi, au Ministère des finances qui la transmettra aux fins d'enregistrement à l'Office mentionné à l'article précédent.

La demande pourra être accompagnée d'exemplaires du dessin ou modèle, jusqu'à un maximum de cinquante, pour autant que lesdits dessins ou modèles forment dans leur totalité une unité homogène.

Article 36

La demande d'enregistrement ne pourra être refusée que si elle n'est pas conforme aux conditions et dispositions mentionnées à l'article précédent. Le requérant pourra faire appel de toute décision de l'Office auprès du Comité prévu à l'article 20. Il pourra également attaquer la décision de ce Comité devant la Haute Cour de l'Union, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle lui a été notifié la décision de l'Office ou du Comité.

Article 37

A la suite de l'enregistrement, un certificat contenant les particularités énumérées dans les règlements d'exécution de la présente loi sera remis au requérant; l'enregistrement prendra effet à compter de la présentation de la demande, si cette dernière répond aux prescriptions réglementaires; l'enregistrement sera rendu public conformément aux dispositions des règlements d'exécution.

Article 38

Tout un chacun peut demander des extraits ou copies du registre.

Article 39

Le transfert de la propriété d'un dessin ou modèle ne sera pas opposable aux tiers avant son inscription dans le registre et sa publication conforme aux dispositions des règlements d'exécution.

Article 40

La période de protection découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle sera de cinq années à dater de la demande d'enregistrement. Elle pourra être prolongée de deux périodes consécutives si le titulaire du dessin ou modèle présente, au cours de la dernière année de chaque période, une demande de renouvellement conforme aux règlements d'exécution.

Article 41

Les règlements d'exécution établiront le montant des taxes de demande d'enregistrement du dessin ou modèle ou de renouvellement.

Article 42

L'Office procédera, de son propre chef ou sur demande de tout intéressé, à la radiation d'un enregistrement spécial effectué au nom d'une personne autre que le véritable titulaire du dessin ou modèle, si un jugement définitif a été rendu à cet effet par la Haute Cour de l'Union.

Article 43

L'annulation de l'enregistrement ou de son renouvellement sera rendu public conformément aux dispositions des règlements d'exécution.

PARTIE III

Chapitre I

Dispositions communes

Article 44

Sous réserve de toute peine plus élevée prévue dans une autre loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 20 guinées:

- 1° toute personne qui imite l'objet d'une invention pour laquelle un brevet a été accordé conformément à la présente loi;
- 2° toute personne qui imite l'objet d'un dessin ou d'un modèle industriel dûment enregistré conformément à la présente loi;
- 3° toute personne qui, en connaissance de cause, vend, ou met en vente ou en circulation, ou importe de l'étranger, ou détient dans l'intention d'en faire commerce, des produits imités ou des articles constituant une imitation d'un dessin ou d'un modèle industriel, si l'invention, le dessin ou le modèle en question sont enregistrés en Libye;
- 4° toute personne qui, sans y avoir droit, appose sur des produits, avis, marques ou emballages, etc., des indications tendant à faire croire qu'elle a obtenu un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel.

Article 45

Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle peut, pendant l'audition d'une affaire administrative ou pénale, obtenir du président de la Haute Cour de l'Union ou de la Cour criminelle une ordonnance autorisant la prise de mesures de précaution et, en particulier, la saisie des produits ou marchandises imités, de même que celle des machines ou de l'outillage ayant servi ou pouvant servir à commettre l'infraction, et celle des produits importés de l'étranger, dès leur réception.

Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle peut obtenir une ordonnance autorisant la prise de mesures susindiquées avant que des poursuites, au civil ou au criminel, ne soient engagées et, dans ce cas, il doit engager lesdites poursuites ou déposer plainte dans un délai de huit

jours (à l'exclusion des délais accordés pour la distance) partant de la date de signature de l'ordonnance, faute de quoi lesdites mesures seront automatiquement annulées. L'intéressé joindra à l'appui de sa demande visant l'adoption des mesures précitées un certificat établissant la validité de l'invention, du dessin ou du modèle industriel en question. Si besoin en est, l'ordonnance autorisant la prise de ces mesures peut prévoir également la convocation d'un ou de plusieurs experts qui aideront dans sa tâche le fonctionnaire chargé d'appliquer lesdites mesures.

Article 46

La Haute Cour de l'Union ou la Cour criminelle peuvent ordonner la confiscation des objets saisis ou à saisir, une fois la valeur de ces objets déduite des amendes et indemnités, ou elles peuvent ordonner qu'il en soit disposé de toute autre manière qu'elles jugeront appropriée. Si besoin en est, elles peuvent également ordonner la destruction de ces objets. Elles peuvent ordonner toutes ces mesures même en cas d'acquiescement pour absence de preuves d'intention criminelle.

La Cour peut, en outre, ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la personne condamnée.

Article 47

Les délits mentionnés dans la présente loi, dans la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 40, de 1956) et dans les Chapitres I et II de la Partie huit du Livre II du Code pénal de Libye sont considérés comme des délits de même nature.

Chapitre II

Dispositions finales

Article 48

Le règlement édictera les mesures visant la sauvegarde de la protection provisoire des inventions, dessins et modèles industriels exhibés lors d'expositions, nationales ou internationales, tenues en Libye ou dans l'un des pays accordant à la Libye la réciprocité de traitement. Le Ministre du commerce et de l'industrie prendra un arrêté spécifiant quelles sont ces expositions.

Article 49

Si une demande de brevet est déposée dans l'un des pays qui accordent à la Libye la réciprocité de traitement, les personnes intéressées, leurs mandataires officiels ou leurs ayants cause peuvent adresser une demande, au sujet de cette invention, conformément à la procédure prescrite par le règlement et selon les clauses et conditions de la présente loi, et ce dans un délai d'un an à compter de la date de la demande déposée dans le pays étranger.

Par exception aux dispositions du paragraphe b) de l'article 1^{er} de la présente loi, la publication et la description de l'invention, son utilisation ou le dépôt d'une autre demande à son sujet durant la période stipulée dans l'article précédent, n'exerceront pas d'effet sur la demande de brevet. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dessins et modèles industriels, sous réserve que la période sera de six mois

à compter de la date du dépôt de la demande dans le pays d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

Article 50

Il n'est pas porté atteinte aux droits d'un titulaire de brevet en cas d'utilisation de l'invention dans les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens appartenant à l'un des pays qui accordent à la Libye la réciprocité de traitement, lorsqu'ils se trouvent fortuitement ou temporairement en Libye.

Article 51

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions, dessins et modèles industriels qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouissent d'une protection légale, sous réserve que la demande de brevet d'invention ou la demande d'enregistrement du dessin ou modèle soit déposée dans un délai de deux ans à compter de cette date. La durée de la protection antérieure sera incluse dans la durée de la protection conférée par la présente loi.

Article 52

Les employés du Bureau mentionné à l'article 3 ne peuvent, personnellement ou par l'intermédiaire de mandataires, demander la délivrance de brevets d'invention ou l'enregistrement de dessins ou modèles industriels, qu'après l'expiration d'un délai minimum de trois ans à compter de la date à laquelle ils auront cessé d'être au service dudit Bureau.

Article 53

Le Ministre de l'économie nationale édictera un règlement d'exécution de la présente loi, spécifiant en particulier:

- 1° les conditions et délais prescrits au sujet des procédures administratives;
- 2° les clauses et conditions se rapportant à la notification prévue par la présente loi;
- 3° les taxes et droits afférents à la délivrance de copies et certificats ainsi qu'à divers actes et inscriptions.

Article 54

Les intéressés peuvent demander l'application des dispositions des Conventions internationales, relatives à la propriété industrielle, auxquelles adhère la Libye, si ces dispositions leur sont plus favorables que celles de la présente loi.

Article 55

Le Ministre de l'économie est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur six mois après la date de sa promulgation dans la *Gazette officielle*¹⁾.

¹⁾ Cette loi a été promulguée dans le n° 11, de la *Gazette officielle*, du 25 mai 1959.

SYRIE

Décret présidentiel

concernant l'utilisation obligatoire de la langue arabe
dans la République Arabe Syrienne
(N° 135, du 30 novembre 1961)¹⁾

Article premier

Devront être rédigés en langue arabe:

1° Les documents, actes notariés ainsi que toutes autres écritures ou correspondance y annexées, destinés au Gouvernement et aux administrations publiques. Si ces documents sont rédigés dans une langue étrangère, ils devront être accompagnés d'une traduction arabe.

2° Les registres, livres, archives et autres écritures que des représentants du Gouvernement ou des administrations publiques peuvent consulter en vertu des lois, ordonnances, concessions ou monopoles ou contrats de licences.

3° Les actes notariés, reçus et correspondances échangés, dans la République Arabe Syrienne, entre des institutions, administrations ou sociétés ou entre ces dernières et des personnes privées. Des traductions dans une langue étrangère pourront y être annexées.

4° Les enseignes, placées par des compagnies ou des sociétés industrielles ou commerciales sur les façades de leurs immeubles. De telles enseignes pourront être en outre rédigées en une langue autre que l'arabe à condition que l'inscription en langue arabe soit plus grande et placée plus en évidence que celle en langue étrangère.

Article 2

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux:

1° Missions diplomatiques étrangères, organisations internationales et personnes privées ne résidant pas dans la République Arabe Syrienne.

2° Organisations et institutions dont le siège n'est pas situé dans la République Arabe Syrienne et qui n'y possèdent pas des branches commerciales ou des succursales.

3° Documents et écritures relatifs aux communications internationales et aux affaires d'assurances (tels que maifestes, polices d'assurance, billets de voyage, etc.).

Cette exception pourra inclure certaines écritures et documents relatifs aux affaires d'importation qui seront ultérieurement précisées par ordonnance du Ministère de l'économie.

Article 3

(1) Les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits manufacturés et vendus dans la République Arabe Syrienne devront être libellées en caractères arabes. Des caractères étrangers pourront être ajoutés aux caractères arabes à condition que les caractères arabes soient plus grands et placés plus en évidence que les caractères étrangers.

¹⁾ Cette communication nous parvient de Saba & Co, P. O. Box. 460, Damas (République Arabe Syrienne).

(2) L'enregistrement ou le renouvellement de marques de fabrique ou de commerce qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent ne seront pas acceptés.

(3) Les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article et qui ont été enregistrées avant l'entrée en vigueur du présent décret législatif devront, dans un délai de six mois à compter de sa promulgation, présenter des demandes en vue de rendre ces marques conformes aux dispositions dudit alinéa.

Article 4

(1) Les descriptions commerciales relatives à tout produit manufacturé et vendu dans la République Arabe Syrienne seront libellées en arabe. Une langue étrangère pourra être ajoutée à la langue arabe.

(2) Tout produit importé devra porter une description en arabe, dont les détails seront précisés ultérieurement par décret du Ministère de l'économie.

Article 5

Un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation du présent décret législatif, sera accordé aux personnes physiques et morales pour régulariser leurs registres et leurs livres selon les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent décret législatif.

Article 6

Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent décret sera passible d'une amende de LS 100 à 500. Si l'infraction est relative à l'article 1 du présent décret législatif, le tribunal, après avoir fixé l'amende, accordera au contrevenant un délai de six mois au maximum pour régulariser sa situation. Si le contrevenant ne se conforme pas aux prescriptions avant l'expiration du délai fixé, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de LS 500 à 5000, ou des deux sanctions cumulativement.

Article 7

Le Ministère de l'économie édictera tous décrets nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent décret législatif.

Article 8

Le décret présidentiel n° 115 de 1958 ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret législatif seront abrogés.

Article 9

Les Ministres d'Etat sont chargés de l'exécution des dispositions du présent décret législatif.

Article 10

Le présent décret législatif sera publié dans la *Gazette officielle* et sera soumis au Parlement.

Il est à noter que ce nouveau décret législatif n'exige l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce étrangères en caractères arabes que si ces marques sont destinées

à être utilisées en relation avec des produits manufacturés et vendus dans la République Arabe Syrienne. Cependant, comme par le passé, tous les documents qui doivent être enregistrés au Bureau des brevets, doivent être accompagnés de traductions arabes. Cette exigence s'applique aux descriptions de brevets, aux documents prioritaires, aux certificats ainsi qu'à tous autres documents requis pour l'enregistrement de demandes de brevets et de marques de fabrique ou de commerce.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le droit sur la concurrence sur le plan européen *)

A. TROLLER, Professeur, Dr en droit et avocat, Lucerne

I

Le titre de ma conférence embrasse une foule de problèmes dont on ne saurait encore faire le tour aujourd'hui. Auteurs et gens de la pratique des divers pays écrivent des commentaires qui, en Allemagne par exemple, remplissent des milliers de pages simplement pour exposer la situation juridique dans le pays même. Comment pourrais-je donc, durant les cinq quarts d'heures que vous voulez bien m'accorder, vous entretenir de tous les problèmes, même les plus essentiels, qu'implique mon sujet? L'étude du droit applicable en Europe en matière de concurrence exigerait d'abord les efforts de nombreux juristes, qui auraient à rassembler et à passer au crible les dispositions applicables dans les différents pays. Il s'agirait ensuite de faire, des connaissances analytiques ainsi obtenues, une synthèse des conceptions généralement valables en Europe. Il convient cependant de remarquer, comme nous le verrons encore, que le droit sur la concurrence est lié aux coutumes régionales davantage que le droit relatif à d'autres secteurs de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce). Il constitue, d'autre part, un lien entre le droit relatif à la protection des biens immatériels et le droit civil général.

En France, la répression de la concurrence déloyale est toujours basée sur l'article 1382 du Code civil, d'après lequel celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer. La doctrine et la jurisprudence ont dégagé, à partir de ce texte, un certain nombre de principes dont l'ensemble constitue, en matière de concurrence, un système juridique essentiellement semblable à celui qui, en Allemagne, a fait l'objet d'une réglementation légale particulière. On ne saurait, il est vrai, faire des comparaisons toujours valables entre le droit créé par la jurisprudence et celui qui résulte de

la loi elle-même bien que, d'autre part, le juge jouisse également de compétences étendues, et qu'il soit tenu d'en faire usage, lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi dont les dispositions spéciales sont précédées de clauses générales (comme c'est le cas par exemple en Allemagne, en Autriche et en Suisse). De même qu'en France, on s'est contenté, aux Pays-Bas, d'appliquer les dispositions relatives à l'acte illicite (art. 1401 du Code civil). Le droit belge se fonde également sur l'article 1382 du Code civil, en vertu duquel celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer. Cette disposition a toutefois été complétée par un décret royal daté du 23 décembre 1934. Ce décret constitue une brève loi sur la concurrence. De même qu'en Allemagne, en Autriche et en Suisse, la concurrence déloyale y est définie par une clause générale assortie d'une énumération de cas particuliers. En Italie, le droit sur la concurrence déloyale continue à être réglé par les articles 2598 à 2601 du Code civil. L'article 2598 traite en trois alinéas de la concurrence déloyale, définie par une clause générale et une énumération de cas particuliers (mesures propres à tromper, dénigrement d'un concurrent, tentative de faire passer les produits d'un concurrent pour les siens propres). En Suisse également, la répression de la concurrence déloyale a été assurée par les dispositions du Code des obligations jusqu'à l'adoption, le 30 septembre 1943, de la loi fédérale sur la concurrence déloyale. Les principes à la base du système suisse actuel ont été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue en application de l'article 48 du Code des obligations.

Ces quelques exemples montrent que la naissance et le développement du droit sur la concurrence n'ont de loin pas été soumis aux mêmes influences réciproques que ce ne fut le cas dans le domaine des brevets, des dessins et modèles industriels ou des marques; en ces dernières matières, il a été plus facile de reconnaître et de prendre en considération les lois ou projets de lois des autres pays, où ils faisaient l'objet d'une réglementation spéciale. Cependant, les idées en matière de concurrence ont fait l'objet d'un échange actif entre les pays de langue allemande. C'est ce qui ressort en particulier du fait que le Tribunal fédéral suisse s'est toujours inspiré de la doctrine allemande en la matière et que Joseph Kohler lui a dédié son ouvrage sur la concurrence déloyale. La doctrine et la jurisprudence allemandes ont été largement prises en considération en Italie également, et elles le sont aujourd'hui encore. La communion de pensée est donc frappante, bien qu'elle ne soit malheureusement pas assez ressentie en Allemagne à cause des difficultés des langues.

En France, les tribunaux ignorent les auteurs, mêmes les auteurs français, et jusqu'à une date récente, les auteurs français n'ont guère tenu compte de la doctrine étrangère, (il convient cependant de faire exception, en particulier, pour G. Holleaux, J. Lassier, R. Plaisant et Y. Saint-Gal). Les analogies que présente le droit français par rapport aux développements observés dans les autres pays sont donc dues à la nature même des choses et non pas à des échanges d'idées entre les juristes.

Certes, ce que je viens de dire ne peut être qu'un exposé sommaire. Rappelons encore, cependant, les efforts communs entrepris, au cours de leurs séances et congrès, par l'Asso-

*) Conférence donnée le 23 novembre 1961 à Francfort-sur-le-Main, à l'occasion d'une assemblée de la Centrale pour la répression de la concurrence déloyale.

ciation internationale pour la protection de la propriété industrielle et par la Chambre de commerce internationale.

Veillez donc considérer ces remarques préliminaires simplement comme une esquisse rapide, qui ne prétend nullement constituer un exposé scientifique sur l'origine des règles relatives à la répression de la concurrence déloyale et sur les influences réciproques qui ont présidé à leur naissance. Elles ont pour seul but de vous montrer à quel point il est difficile d'obtenir une vue générale des règles applicables, en matière de concurrence déloyale, sur l'ensemble du territoire européen. Encore n'ai-je pas mentionné la Grande-Bretagne, où l'on considère comme concurrence déloyale certains états de faits partiels, dont le *passing-off* est le plus connu.

Il convient enfin de tenir compte aussi de façons de pensées qui peuvent être totalement différentes d'un pays à l'autre et qui non seulement rendent plus difficile la compréhension réciproque des juristes dans les discussions internationales, mais qui jettent comme un voile devant les yeux de celui qui cherche à obtenir une vue générale des règles en vigueur.

Vous vous demanderez peut-être si je suis venu ici simplement pour vous entretenir de difficultés que vous connaissez tout aussi bien que moi, au lieu de vous apporter une modeste contribution en vue de les surmonter.

Si je n'avais pas espéré être en mesure, malgré toutes les difficultés, de trouver au moins un point de ralliement et de vous donner à partir de là quelques aperçus de la réglementation en vigueur en Europe, je serais resté chez moi. Le titre que m'a proposé M. Greifelt me servira de programme. C'est qu'en effet, il est nécessaire et urgent d'essayer, malgré tous les obstacles, d'obtenir une vue d'ensemble des règles applicables en Europe en matière de concurrence et de repérer les endroits cachés sous la brume.

Il ne sera pas possible d'obtenir cette vue d'ensemble sans établir au préalable un état de la situation actuelle. Il importera de découvrir les différences essentielles et surtout de relever les points communs. Mais on ne saurait en rester là. Récemment, les débats engagés au sein du Conseil de l'Europe au sujet des cartels ont abouti à la conclusion, généralement reconnue comme valable, que le droit commun sur les cartels ne pourrait pas fonctionner en pratique si l'on ne réussissait pas à coordonner étroitement les dispositions applicables, dans les Etats membres, en matière de concurrence¹⁾. Le but auquel nous devons tendre est la création d'un droit européen uniforme en matière de concurrence. Ce n'est qu'au moment où l'on aura atteint ce but que l'on pourra proprement parler d'un droit européen en matière de concurrence.

II

Nous cherchons à créer un droit commun en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels. Nous n'ignorons pas cependant qu'aucun pays ne s'écarte volontiers de son système et qu'il faudra probablement attendre bien des années encore avant de posséder, comme dans le domaine des chèques et des lettres de change, des textes internationaux qui puissent servir de modèles. Pourquoi alourdir en-

core ce programme en voulant européiser le droit sur la concurrence, sans pour autant abandonner l'espoir d'arriver à un succès?

J'en citerai deux raisons: Une première, qui tient à la nature même de toute réglementation en matière de concurrence; une deuxième, qui relève de la technique juridique.

1. Le droit sur la concurrence a pour objet de régler la concurrence dans le domaine économique, lequel englobe le monde des affaires compris dans le sens le plus large. Sur ce point, il ne sera probablement pas difficile d'arriver à une communion de pensée dans l'ensemble de l'Europe. La concurrence, actuelle ou simplement virtuelle, crée entre les parties en présence un rapport de concurrence. Il se crée ainsi un rapport de concurrence lorsque deux personnes au moins offrent des services ou des produits semblables à un même cercle de personnes (clients), avec qui elles cherchent à conclure une affaire, ou lorsqu'elles cherchent à obtenir d'un même cercle de personnes des prestations ou des marchandises semblables. Ce rapport de concurrence englobe toutes les personnes qui apparaissent ainsi, sur un même territoire géographique délimité, comme des concurrentes les unes pour les autres. Les concurrents doivent nécessairement être au nombre de deux au moins, mais ils peuvent aussi être très nombreux. Le terme de «concurrence» exprime l'idée d'une compétition où chacun déploie toutes ses forces pour disputer aux autres le succès. Une telle compétition n'a de sens que là où le succès dépend effectivement des prestations fournies, ce qui n'est plus le cas lorsque l'échange des marchandises ou des services est réglé d'avance par des prescriptions de l'Etat. Chacun doit être libre de ses mouvements; mais cette liberté, comme on l'a reconnu depuis longtemps, doit être soumise à des restrictions. La libre concurrence s'insère dans un ordre établi, qui est valable pour tous ceux qui participent à la concurrence ou qui se proposent d'y participer. Ces considérations nous amènent nécessairement à l'idée d'un ordre européen en matière de concurrence. Prenons le cas, par exemple, de trois entreprises de l'industrie chimique, l'une allemande, l'autre française et une troisième suisse qui, toutes trois, offrent et vendent des produits pharmaceutiques dans les trois pays en question, qui se font également concurrence en Italie, dans les Pays-Bas et en Scandinavie et, de plus, entrent en compétition avec les fabricants locaux en même temps qu'avec ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays extra-européens. Entre ces trois entreprises s'établit sur tout le territoire sur lequel elles se rencontrent en qualité de concurrentes un rapport de concurrence, qui englobe en même temps tous ceux qui entrent en compétition avec elles sur le même territoire. Si ces entreprises tierces exercent leur activité sur un territoire restreint, il s'établit avec elles des rapports de concurrence plus restreints, qui s'insèrent dans le rapport de concurrence plus vaste dont j'ai parlé ou qui en chevauchent les frontières. Il serait cependant trop compliqué de faire ressortir tous les rapports de concurrence qui s'établissent ainsi sur un même territoire, où les différentes entreprises exercent leur activité. Il faut se borner à considérer l'activité de certaines entreprises déterminées, pour en faire ressortir les rapports de concurrence qui les concernent. Reprenons donc l'exem-

¹⁾ *Neue Zürcher Zeitung* du 22 octobre 1961, p. 3.

ple de nos trois entreprises chimiques, allemande, française et suisse, qui entrent en compétition entre elles sur tout le territoire de l'Europe. Nous avons constaté auparavant que la libre concurrence ne peut pas se déchaîner sans aucune contrainte, qu'elle doit s'exercer dans le cadre d'un ordre établi. Les trois entreprises dont nous parlons sont impliquées dans une compétition qui s'étend sur l'Europe occidentale. Le rapport de concurrence qui les lie forme-t-il une unité du point de vue économique ou doit-il être considéré séparément selon les frontières nationales? Du point de vue économique, il subsistera certaines différences, conditionnées par la situation régnant dans les différents pays (genre de produits demandés, prix différents que l'on peut exiger, etc.). Mais le caractère unitaire du territoire où s'exerce la concurrence l'emporte et, par conséquent, aussi l'unité économique dans laquelle sont impliquées les trois entreprises. Cette unité économique, considérée du point de vue de la concurrence, est particulièrement renforcée du fait de l'existence des ensembles économiques créés par le Marché commun²⁾ et l'AELE. L'unité économique du rapport de concurrence postule cependant la création d'un ordre juridique uniforme. Si, comme on le reconnaît généralement, une concurrence véritablement libre ne peut se développer que dans le cadre d'un ordre établi, cet ordre doit partir du centre pour s'étendre sur l'ensemble du rapport économique et lui imposer les restrictions nécessaires. Image hétéroclite que celle d'une économie embrassant de nombreux pays et qui, pourtant, est soumise dans chacun d'eux à un ordre juridique différent. Dans ces conditions, les frontières des territoires susceptibles d'être soumis à l'ordre juridique touchent les unes aux autres, comme le font toutes les frontières, sans que s'interpénètrent cependant les différents ordres juridiques qui les régissent. Cette situation fait penser à un parquet formé de pièces ayant toutes des dimensions différentes. Un rapport de concurrence qui s'étend sur plusieurs pays ne pourra donc, de par la nature même des choses, avoir la consistance nécessaire qu'au moment où son extension géographique se confondra avec celle de l'ordre juridique qui le régit.

Telle est donc la raison, découlant de la nature même du rapport de concurrence, qui impose en ce domaine un ordre juridique unique, régissant la concurrence sur un territoire où de nombreuses entreprises entrent en compétition pour la réalisation de leurs affaires, dans des conditions économiques semblables. C'est ce régime que tendent à instituer sur l'ensemble de leur territoire le Marché commun et l'AELE, pour autant que cette dernière sera maintenue aux côtés du Marché commun. Ce même régime devra, autant que possible, être

institué sur tout le territoire de l'Europe occidentale. C'est pourquoi la création d'un ordre juridique régissant la concurrence sur l'ensemble du territoire européen s'impose d'une façon urgente.

2. La deuxième raison, que j'ai citée plus haut et qui relève de la technique juridique, est tirée du droit international privé. Permettez-moi de revenir à l'exemple des trois entreprises que j'ai mentionnées tout à l'heure. L'une d'elles fabrique en Allemagne; une autre en France et la troisième en Suisse. Chacune d'elles envoie ses représentants et ses prospectus dans l'ensemble des pays d'Europe occidentale. Elles font également de la publicité dans des journaux et des revues répandus dans un grand nombre de pays. En ce faisant, à quel régime juridique doivent-elles être soumises? La jurisprudence allemande avait jusqu'ici éludé la question en déclarant que le droit allemand était applicable aux entreprises allemandes en concurrence à l'étranger. Des arguments pertinents ont été avancés pour mettre en doute la justesse de cette solution³⁾. Celle-ci n'est plus valable en tout cas lorsque trois entreprises de nationalités différentes, allemande, française et suisse, entrent en concurrence, par exemple, aux Pays-Bas. En cas de réclame trompeuse ou dénigrante, c'est le droit néerlandais qui sera appliqué, car c'est aux Pays-Bas que se trouve en ce cas le centre des intérêts en conflit; il en sera de même en Belgique ou dans tout autre pays où les trois entreprises se disputent la faveur des clients. Il sera plus difficile de trouver des critères valables en cas d'incitation à violer un contrat, d'abus de confiance, de trahison d'un secret d'affaires, de subornation, etc. Il ne s'agit pas de s'informer ici sur le droit international privé applicable en matière de concurrence déloyale. Bornons-nous à constater qu'il n'est pas facile de dire quel sera, dans chaque cas, le droit applicable. Etant donné la situation juridique actuelle, les concurrents devront s'attendre qu'une campagne publicitaire, par exemple, sera jugée de façon différente selon les pays et ils ne pourront pas, en conséquence, établir un plan de campagne réalisable dans chacun d'eux⁴⁾. Le chef d'entreprise devra pour le moins, à chaque fois, s'informer au préalable des particularités du droit régissant la concurrence dans chacun des pays auxquels est destinée sa campagne publicitaire. Il est particulièrement dangereux d'insérer des annonces dans des journaux ou des revues ayant une diffusion internationale, le texte de ces annonces ne pouvant pas varier d'un pays à l'autre. Toutes ces difficultés disparaîtraient si le droit sur la concurrence était unifié.

On pourrait objecter qu'en matière de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques, il faut bien aussi prendre son parti de la diversité des systèmes juridiques applicables dans les différents pays; cette diversité est certes gênante, mais elle l'est moins qu'en matière de concurrence.

²⁾ F. Schäffer, «Unlautere Werbung im Gemeinsamen Markt», paru dans *GRUR Ausl.*, 1960, p. 285: « Nous devons partir de l'idée que le but de la communauté économique des six États est de créer, en supprimant les frontières douanières et d'autres entraves au commerce entre les États, un espace économique unique, analogue à un marché intérieur, où le commerce des marchandises et l'échange des biens pourront se faire le plus librement possible et sans entraves. Le but ainsi assigné à la Communauté économique européenne nécessite, en de nombreux secteurs juridiques et dans une mesure plus ou moins grande, une unification du droit applicable dans les États membres de la Communauté. On est donc tout naturellement amené à se demander, en particulier, si cette évolution de l'économie n'imposera pas également une unification du droit sur la concurrence déloyale et des mesures de protection contre la publicité déloyale. »

³⁾ Voir à ce propos E. Neumann, «Der Anwendungsbereich des deutschen UWG im internationalen Wettbewerb» et la bibliographie citée, publié dans la revue *Internationaler Wettbewerb*, 1959, p. 13 et suiv.; voir aussi H. Wirner, *Wettbewerbsrecht und internationales Privatrecht*, Munich, 1960; K. Troller, *Das internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerbs in vergleichender Darstellung der Rechte Deutschlands, Englands, Frankreichs, Italiens, der Schweiz und der USA*, Fribourg (Suisse), 1961; A. Frotier, *Der unlautere Wettbewerb im internationalen Privatrecht*, Winterthour, 1958.

⁴⁾ Voir à ce sujet F. Schäffer, *loc. cit.*, p. 286.

Dans le premier cas, l'intéressé acquiert un bien immatériel et le défend, selon les moyens que lui offre chaque pays, contre l'empiètement des tiers. Le droit exclusif portant sur un objet immatériel crée dans chaque pays un centre d'intérêt⁵⁾, qui manque en matière de concurrence. Dans ce dernier cas, deux personnes au moins, mais le plus souvent bien davantage, sont soumises à un ordre juridique qui statue sur leurs droits et leurs obligations réciproques.

III

Voyons maintenant de plus près quel est cet ordre juridique. Mais auparavant jetons encore un regard sur les lois applicables en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels. Les droits et les obligations de chacun y sont fixés de façon assez complète. Le législateur a tenu compte des relations existantes et il a formulé en conséquence les règles de droit applicables. Celui qui entend revendiquer ou contester, sur le territoire d'un pays quelconque, l'un des droits de propriété industrielle dont il s'agit sait par avance à quoi s'en tenir. L'incertitude dont peut être entouré le procès dans des contestations de ce genre tient à la difficulté de déterminer, non pas le droit applicable, mais l'objet du droit et ses attributs (brevet, dessin ou modèle ou marque). Les divergences que présentent d'un pays à l'autre le droit national et les mesures administratives possibles rendent pénible le commerce juridique sur le plan international. Elles ne sont toutefois pas en contradiction avec les principes mêmes de l'ordre juridique.

Dans le domaine de la concurrence, on a en revanche affaire à une aire géographique unique, où les différentes entreprises en présence sont liées entre elles par un rapport indivisible de concurrence. Les règles prévues par les législations sur la concurrence sont étonnamment bien adaptées à cette situation. Je dis étonnamment, car ce résultat n'a pas été acquis grâce à la réflexion des juristes. A un autre point de vue, il n'y a là rien d'étonnant non plus: se rendant compte des aspects multiples de la concurrence, le législateur a prévu des clauses générales, seules à même de juguler la concu-

rence déloyale, ce Protée qui arrive toujours à échapper aux mailles de n'importe quelles dispositions particulières. Les clauses générales sont toutefois davantage, aux mains du juge, qu'un simple moyen auxiliaire lui permettant de trouver, selon sa libre appréciation, une solution équitable à chaque forme nouvelle de concurrence déloyale. Les clauses générales prévues par les lois sur la concurrence déloyale ont une force normative propre, découlant de la nature même du rapport de concurrence. Du moment que ce dernier s'étend sur une aire géographique étendue, mais formant un tout du point de vue économique, il résulte de ce phénomène social, précisément, une réglementation uniforme.

Permettez-moi de m'expliquer à ce sujet en prenant comme exemple la clause générale prévue par la loi suisse sur la concurrence déloyale.

L'article premier, alinéa 1, a la teneur suivante: «Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi». Cette disposition découle d'un principe fondamental du système juridique suisse, qui a été exprimé de la façon suivante par l'article 2 du Code civil: «Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi». La notion de l'abus de droit présuppose l'existence d'un droit subjectif, dont l'exercice toutefois ne saurait être en contradiction avec le sens et le but de ce droit, ni avec l'ordre juridique en général. Cela signifie, en matière de concurrence, que le droit au libre exercice de la concurrence peut être le prétexte à des abus propres à déprécier ce facteur d'ordre social que représente la libre concurrence, dont le but est de favoriser de façon égale la liberté spirituelle des individus et le développement économique aussi bien des particuliers que de la communauté. C'est là pour le moment une constatation abstraite. Il convient de la compléter au moyen de la notion de la «bonne foi», par une règle dont le contenu puisse être saisi d'une façon concrète. C'est en faisant appel à la notion de la bonne foi que l'on appréciera si la concurrence ne revêt pas des formes trop brutales pour que l'on ne puisse y voir un abus de la liberté économique. Puisque je parle de bonne foi, j'en reviens à la question qui nous préoccupe avant tout, à savoir pourquoi un ordre juridique uniforme, en matière de concurrence, peut seul correspondre à une situation où le rapport de concurrence s'étend sur toute l'Europe, ou du moins sur la plus grande partie de notre continent.

La notion de la «bonne foi» dépasse le cadre des prescriptions juridiques découlant directement de la loi et du droit coutumier. Elle les complète, fondée qu'elle est sur une idée très juste, à savoir que tous les hommes sont groupés dans une communauté fondée sur le droit et que chaque membre de la communauté doit pouvoir attendre de tous les autres qu'ils se conduisent de façon à promouvoir au mieux, en toutes circonstances, la vie et l'activité communautaires, sans que soient lésés pour autant les intérêts de chacun en particulier. E. Huber, l'auteur du Code civil suisse, disait à ce propos: «Il convient de créer entre l'un et l'autre de ces deux aspects de la vie humaine des rapports tels qu'ils puissent

⁵⁾ Ce n'est pas là cependant un motif de mettre en doute la nécessité d'unifier le droit sur la protection des biens immatériels, mais une raison de plus de reconnaître l'urgence d'une unification du droit sur la concurrence. Voir, au sujet de l'unification du droit sur la protection des biens immatériels, en particulier, H. von der Groeben, *Rechtsangleichung auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes im Rahmen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, *GRUR Ausl.*, 1959, p. 629 et suiv.; L. Heydt, *«Wege zur Vereinheitlichung des europäischen Markenrechts»*, *GRUR Ausl.*, 1960, p. 348 et suiv., suivi d'un rapport sur les discussions intervenues, au cours d'une séance de travail tenue le 8 avril 1960, à Brème, par la Société pour l'unification du droit, sur le thème «Vers l'unification du droit européen sur les marques» (p. 357 et suiv.); en outre: *«Grundsätze für die Schaffung einer EWG-Marke»*, p. 359 et suiv.; St. Ladas, *«Der gewerbliche Rechtsschutz im Gemeinsamen Markt aus amerikanischer Sicht»*, *GRUR Ausl.*, 1960, p. 389 et suiv., 485 et suiv., 551 et suiv. Ladas estime que l'unification du droit sur la concurrence n'est pas si urgente, vu qu'elle est déjà réalisée en grande partie, sauf en ce qui concerne les problèmes relatifs à la réclame comparative, à l'imitation servile, à la fixation des prix, aux primes et rabais et autres questions semblables. Des divergences de détail dans l'application du droit constitueraient pour la Communauté économique des inconvénients mineurs. D'autre part, étant donné la grande similitude des diverses législations, il ne sera probablement pas très difficile, selon Ladas, de mettre sur pied une loi uniforme sur la concurrence déloyale; ce serait là une bonne chose, puisqu'elle permettrait de résoudre d'une façon uniforme les problèmes nouveaux, y compris celui du *know-how*, qui surgissent en matière de concurrence.

être accordés et se maintenir d'une façon harmonieuse. C'est sur cette base qu'il convient de fixer les droits et les devoirs de chacun au sein de la communauté, et non pas en adoptant un système, dépourvu de sève et de vigueur, qui consisterait à fixer d'avance les droits et les devoirs standards de chacun. De là l'exigence selon laquelle chacun doit agir d'après les règles de la bonne foi, de là le principe de la diligence dont chacun doit faire preuve envers les autres⁶⁾. Egger, l'émiment commentateur du Code civil suisse, a exprimé la même idée en des termes semblables. On ne saurait trop insister à ce sujet et je me permets de le citer également: «La notion de la bonne foi implique l'idée d'un intérêt particulier, elle fait appel au sentiment de confiance: la partie adverse ne doit pas être trompée dans sa confiance, ses espérances légitimes ne doivent pas être déçues. L'ayant droit et l'obligé sont liés juridiquement. Ils forment une communauté. Chacun doit prendre aussi en considération les intérêts de l'autre et se demander ce que cet autre peut à bon droit attendre de lui. Cette protection basée sur la confiance peut avoir une portée très différente selon les circonstances, mais elle ne doit jamais faire complètement défaut⁷⁾».

L'application, dans le domaine de la concurrence, de ces principes, qui sont partout reconnus en Europe occidentale, déterminera les droits et les devoirs réciproques des concurrents. Ces derniers ne doivent pas s'attendre à voir leurs relations réciproques réglées de l'extérieur. Tout comme une partie à un contrat, chacun devra se demander ce qu'il peut attendre des autres et ce qu'il doit aux autres. A ce sujet, comme le dit Egger, il y a lieu de tenir compte de la situation juridique concrète. Avant de passer à un acte quelconque, chaque concurrent devra donc se demander ce que les autres peuvent attendre de lui et ce que lui-même peut exiger d'eux. Le résultat de ces réflexions ne saurait être différent d'un pays à l'autre, du moment que le rapport de concurrence forme un tout. Cette conclusion s'impose en tout cas en ce qui concerne l'application du principe selon lequel chacun doit agir selon les règles de la bonne foi. Si ce principe est reconnu partout, l'essentiel aura déjà été fait en ce qui concerne l'édification d'un droit européen sur la concurrence.

Il y a peu de temps, je relisais encore une fois ce que Kleist écrivait au sujet du théâtre de marionnettes. L'âme, disait-il, doit être au centre du mouvement et les membres pourront ainsi suivre le plus aisément. Cette idée s'est associée dans mon esprit à l'euro-péisation du droit sur la concurrence. Il n'y aurait pas de sens à vouloir commencer par des divergences qui touchent à la périphérie de la question, et à vouloir défendre les unes contre les autres des solutions de détail. Sans vouloir négliger les conceptions ancrées dans les différents pays, il convient de se demander, pour reprendre l'exemple de tout à l'heure et en se plaçant au centre de la question, qui est celle du rapport de concurrence, ce que l'Allemand peut attendre du Français et du Suisse et ce que chacun des trois peut attendre des deux autres.

Vous me direz peut-être que je vais un peu vite en besogne et que, surstant la valeur des conceptions juridiques de

mon pays, mon espoir est bien prématuré de les voir adopter comme le modèle d'une réglementation européenne en matière de concurrence. Je crois, pour ma part, qu'une semblable adoption n'a pas à être faite du tout, car l'accord est déjà acquis aujourd'hui. L'idée que l'on se fait de la concurrence déloyale dans toute l'Europe a été exprimée de la façon suivante par l'article 10^{bis}, alinéa (2), de la Convention d'Union de Paris: «Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale». Cette rédaction a un caractère plus objectif que le recours à la notion de la bonne foi, à laquelle pourtant elle nous amène nécessairement. Les usages honnêtes constituent le critère d'appréciation de ses propres actes et de ceux des concurrents. Il en est de même en Allemagne et en Autriche, où la loi parle d'atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'en Italie, où il est question d'entorses à la correction professionnelle. Les juges de ces pays ont à apprécier, au vu des circonstances propres à chaque cas, si l'attitude du défendeur a été celle que le demandeur pouvait en attendre, compte tenu des usages généralement reçus. Le juge doit donc confronter les parties en litige et tenir compte des lieux qui les unissent sur le terrain de la concurrence. Le juge suisse, quant à lui, pour apprécier quelles sont les exigences de la bonne foi, doit prendre en considération les conceptions des personnes engagées dans la concurrence au même titre que les parties au litige. Il ne saurait, lui non plus, faire abstraction des usages admis dans les milieux économiques intéressés.

Cette façon de penser, qui met au centre des préoccupations le rapport de concurrence et les liens qui unissent les concurrents, fait apparaître le droit sur la concurrence déloyale comme étant avant tout une réglementation qui dépend des intéressés eux-mêmes. Les intérêts des clients et ceux de la communauté en général ne sont pas directement pris en considération. Ils profitent indirectement des avantages résultant d'une réglementation équitable de la libre concurrence. Tant que l'on hésitera entre le critère des relations qui lient les concurrents, d'une part, et celui des intérêts de la clientèle, d'autre part, il sera impossible d'aboutir à une solution claire, particulièrement sur le plan européen. Une méthode législative fondée sur le droit privé et la liberté doit prendre comme point de départ les relations qui unissent les concurrents. Cette façon d'agir donnera également satisfaction aux intérêts de la clientèle dans toutes les circonstances relevant de la concurrence proprement dite. Si en revanche on prend comme point de départ les intérêts de la clientèle, il sera difficile de trouver une solution dans des cas importants, tels que celui de la trahison de secrets de fabrication, de l'incitation à violer un contrat ou de l'engagement d'un employé au service d'un concurrent, etc.

Une réglementation légale claire en matière de concurrence ne sera pas possible tant que l'on ne fera pas une distinction entre le droit sur la concurrence proprement dit et les interventions de l'Etat, de nature administrative, dans le domaine de l'économie⁸⁾. Les deux ordres peuvent se cou-

⁶⁾ E. Huber, *Recht und Rechtsverwirklichung, Probleme der Gesetzgebung und der Rechtsphilosophie*, 2^e édition, Bâle, 1925, p. 296.

⁷⁾ Egger, *Kommentar zum Personenrecht*, 2^e édition, p. 65.

⁸⁾ R. Plaisant et J. Lassier (*Der unlautere Wettbewerb im französischen Recht*, *Internationaler Wettbewerb*, 1959, p. 72) font une distinction judicieuse entre la concurrence déloyale et la concurrence illicite. Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui exerce une activité

fondre. Ils ont cependant une base différente. Ce sont comme deux sources qui surgissent indépendamment l'une de l'autre pour mêler ensuite leurs eaux. Il n'y a pas de compromis possible entre eux. Le droit sur la concurrence proprement dit perdra toute valeur autonome s'il n'est pas établi en fonction des rapports qui lient entre eux les concurrents et si l'on ne veut pas se laisser guider par l'idée de ce que les concurrents, selon les règles de la bonne foi, se doivent les uns aux autres et de ce qu'ils peuvent attendre les uns des autres. Le droit sur la concurrence ne serait plus, dès lors, que l'expression d'un dirigisme direct de l'Etat⁹⁾. De là à régler dans tous leurs détails les relations commerciales, il n'y a qu'un pas à franchir. Le danger qui en résulterait pour la liberté du commerce est manifeste.

La distinction à faire entre le droit sur la concurrence proprement dit, qui a été réglé avant tout par la législation relative à la répression de la concurrence déloyale, et les domaines voisins¹⁰⁾ (réglementation des ventes de liquidation, des primes, etc.) ne doit jamais être perdue de vue à propos de l'euro-péanisation du droit sur la concurrence. Le danger de voir les intérêts des particuliers sacrifiés aux prétendus intérêts de la communauté n'est pas imaginaire. Que l'on se rappelle les efforts déployés en vue d'établir le droit sur les brevets, que d'aucuns veulent considérer comme une entrave inutile, pour la communauté, au développement de l'économie¹¹⁾. Le simple calcul de la rentabilité, du point de vue du revenu national, ne pourra jamais tenir compte de la nature humaine et des sentiments complexes qui l'animent, qu'ils soient d'ordre psychique ou spirituel, idéal ou matériel. Il en est ainsi également dans le domaine de la concurrence. Nous sommes persuadés, pour notre part, que la libre concurrence constitue le moyen le meilleur, et le meilleur marché, d'approvisionner le marché en biens nécessaires. Un autre avantage, non moins important, c'est qu'elle permet à ceux qui sont engagés dans la concurrence de développer leur personnalité selon leur tempérament propre et qu'elle ne les oblige pas à passer, comme sous un régime d'économie dirigée, par le moule d'un *homo economicus* façonné par l'Etat. Je reviens encore une fois à l'idée de la clause générale et de l'obligation d'agir selon les règles de la bonne foi. Ne nous

plaignons-nous pas aujourd'hui de ce que les gens restent prisonniers de leur sort et qu'ils ne trouvent pas le contact avec autrui? Lisez, écoutez, contemplez les œuvres de nos auteurs, de nos compositeurs et de nos artistes. Ils souffrent de l'isolement des hommes. Les hommes de science appellent cela la peur du contact. Devrions-nous favoriser encore cet état lamentable des choses en fondant le droit sur la concurrence non pas sur les relations qui lient les concurrents les uns aux autres, mais sur des prescriptions édictées par une autorité centrale? Le commerce avec le droit et l'idée de la justice constitue un avantage inestimable, dont on ne fait pas assez état, et c'est précisément le contact avec autrui qui le favorise. Le *suum cuique tribuere* suppose que je me mette à la place des autres, pour être ainsi à même de reconnaître ce que je leur dois et ce que je peux attendre d'eux. Un droit sur la concurrence ainsi conformé, compte tenu de la situation des autres concurrents sur tout le territoire à considérer, restera vivant et sera le garant d'un ordre européen ayant en vue la lutte contre la concurrence déloyale. Il doit être, dans le cadre de la clause générale, l'œuvre commune des industriels et commerçants eux-mêmes¹²⁾. Selon des conceptions bien accréditées en Europe, on réprovoque comme abusifs et déloyaux, par exemple, les actes destinés à tromper, la violation de secrets et l'espionnage économique, la subornation, le dénigrement, etc. Il faut considérer à part les domaines voisins, où il s'agit surtout de protéger la clientèle (prescriptions relatives aux liquidations et aux primes). Il importe assez peu que l'on ne puisse, en ces derniers domaines, faire abstraction des particularités régionales. Les prescriptions édictées à ce sujet relèvent davantage, comme je l'ai déjà dit, du droit administratif et de la police commerciale que du droit privé sur la concurrence. Les actes qu'elles visent ne sont pas compris, en général, dans les plans d'organisation paneuropéenne de la concurrence entre les entreprises. Elles trouvent leur application dans les relations entre les entreprises établies dans un lieu déterminé et leur clientèle. Je ne puis donc pas partager l'avis de ceux qui croient que les réglementations, de date récente, établies dans les domaines voisins permettent de mieux reconnaître les tendances modernes des prescriptions réglant la concurrence en Europe, et ouvrent des per-

industrielle ou commerciale dans des conditions contraires à la loi. Ce sera le cas lorsqu'une personne agit sans être légitimée à agir, ou lorsqu'elle commet un acte interdit par la loi. Les deux auteurs considèrent donc comme des actes de concurrence déloyale ceux qui contreviennent à l'ordre juridique consacré par la loi. Ils font remarquer en outre, et cette remarque est particulièrement importante ici, que certains secteurs juridiques qui, en Allemagne, sont réglés conjointement avec la concurrence déloyale en sont disjoints en droit français. C'est le cas en particulier de la réglementation relative aux primes, à la vente au rabais, aux ventes à ristourne ou à escompte.

⁹⁾ F. Schäffer, *loc. cit.*, p. 286: « Bien loin de moi donc l'idée de penser à des solutions telles que les avait adoptées dans les années trente le Conseil de publicité de l'économie allemande, que vous connaissez tous. Cette institution, certes, a rendu bien des services en épurant et en mettant de l'ordre dans bien des secteurs. En voulant créer un ordre régi par des règles bureaucratiques, elle a cependant adopté une méthode directement contraire à la nature de la concurrence telle qu'on la conçoit dans un régime de libre économie. »

¹⁰⁾ Cette expression a été reprise de K. Greifelt (« Die Randgebiete des Wettbewerbsrechts in europäischer Sicht », *Internationaler Wettbewerb*, 1959, p. 5 et suiv.). Il faut entendre par là les réglementations relatives aux primes et aux rabais, aux ventes de liquidations, aux ventes de soldes, aux ventes de fin de saison, aux ventes spéciales.

¹¹⁾ F. Machlup, « Die wirtschaftlichen Grundlagen des Patentrechts », *GRUR Anz.*, 1961, p. 373 et suiv., 473 et suiv.

¹²⁾ K. Greifelt (« Zur Harmonisierung des Wettbewerbsrechts in den EWG-Staaten », *Internationaler Wettbewerb*, 1960, p. 35) prend la défense de la clause générale contre ceux qui voudraient y voir une règle-caoutchouc; il déclare: « A la rigueur, on pourrait se passer d'une loi sur la concurrence et se contenter d'une règle générale taxant de concurrence déloyale tout acte contraire aux bons usages commerciaux, aux conventions commerciales ou aux principes de la bonne foi en affaires ». — En Scandinavie, une clause générale a été prévue dans la loi sur la concurrence déloyale du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, tandis qu'elle est ignorée de la loi suédoise. Il existe cependant, en Suède également, une forte tendance en faveur de la clause générale; St. Tengelin, « *Illojul reklam och annan illojul marknadsföring, Några synpunkter de lege ferenda* », *NIR*, 1959, p. 96; von Zweigberk, *NIR*, 1959, p. 187. Il y a lieu de remarquer à ce propos que la Suède est membre de l'Union de Paris et qu'à ce titre elle est tenue, en vertu de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, d'assurer une protection efficace contre la concurrence déloyale au sens de la clause générale formulée par ledit article 10^{bis}. Du fait de sa ratification, le texte de Londres n'est cependant pas devenu immédiatement applicable en Suède. Les accords internationaux ne sont valables dans ce pays, sur le plan du droit interne, qu'après l'adoption d'une loi nationale correspondante. D'autre part, l'article 10^{bis} de la Convention de Paris prévoit simplement l'obligation d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale; il est vrai que la définition qu'en donne la Convention, selon la clause générale formulée à l'article 10^{bis}, alinéa (2), est obligatoire.

spectives sur les possibilités d'une réglementation commune, dans les Etats européens, du droit sur la concurrence¹³⁾.

Les règles différentes adoptées dans ce domaine de la police commerciale reflètent la confiance plus ou moins grande accordée, d'une part, au sens critique des acheteurs et au pouvoir régularisateur du libre commerce ou, d'autre part, à la sollicitude et à la sagesse des autorités. La manière de voir en droit suisse peut s'exprimer en ces termes: «Mieux vaut un air un peu rude, même s'il peut causer ici ou là quelques dommages, que le climat bien tempéré d'une serre». On rétorquera en Allemagne: «Les industriels et les commerçants n'ont pas la force morale de renoncer à des manœuvres égoïstes, et les acheteurs ont perdu l'habitude de considérer tranquillement leur profit; ils se laissent tromper par tous les artifices possibles de la vente et de la publicité». Le fait que des positions aussi différentes aient été prises précisément par l'Allemagne et la Suisse — dont la doctrine et la pratique, normalement, exercent une influence réciproque sur le développement de la jurisprudence, tout particulièrement dans le domaine de la propriété industrielle et du droit sur la concurrence proprement dit (nous reviendrons tout à l'heure sur quelques exceptions importantes) — ne laisse guère d'espoir d'arriver rapidement à des conceptions communes, sur le plan européen, quant aux solutions à adopter dans les domaines voisins du droit sur la concurrence. Ce que je viens de dire vaut particulièrement pour la réglementation en matière de primes qui est, selon l'article 20 de la loi suisse sur la concurrence déloyale, de la compétence de la Confédération. L'article 22 de ladite loi réserve aux cantons les prescriptions relatives à la police du commerce et de l'industrie, auxquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral a cependant assigné des limites étroites¹⁴⁾. Des primes peuvent

être également accordées librement en Italie¹⁵⁾; il en est de même en Angleterre¹⁶⁾. Les Pays-Bas et les Etats scandinaves interdisent d'accorder des primes sous forme de marchandises d'une nature différente de celle des produits faisant l'objet de l'offre principale et de l'achat¹⁷⁾. En France, l'octroi de primes est en principe interdit, sous réserve d'exceptions¹⁸⁾. Quant à la réglementation allemande et autrichienne qui, en principe interdit également l'octroi de primes, sous réserve d'exceptions, et quant aux controverses relatives à la mesure dans laquelle des cadeaux publicitaires peuvent être tolérés, vous les connaissez tous très bien et je m'abstiendrai d'en exposer ici les détails¹⁹⁾.

Je passe également sur la réglementation relative à l'octroi de rabais, qui est apparentée à celle qui a trait à l'octroi de primes. En effet, la République fédérale est la seule, à ma connaissance, à posséder en Europe occidentale une loi spéciale à ce sujet²⁰⁾. Enfin, les prescriptions relatives aux liquidations et aux ventes spéciales concernent avant tout le commerce de détail; les problèmes qu'elles soulèvent ont une portée purement locale et n'ont de signification, du point de vue international, que dans les régions frontalières²¹⁾.

J'en ai ainsi terminé avec les domaines voisins et je reviens encore une fois au droit sur la concurrence proprement dit.

IV

J'ai constaté auparavant que, dans le domaine du droit sur la concurrence proprement dit, l'accord est acquis sur les principes qui doivent régir la lutte contre la concurrence déloyale. L'Angleterre occupe toutefois une position un peu à part, davantage du point de vue de la technique législative que sur les principes eux-mêmes.

La réclame comparative est un exemple important que l'on cite constamment pour relever les divergences existantes. En Allemagne et en France, elle est en principe interdite, tandis qu'elle est admise en principe en Autriche, en Italie et en Suisse. Comme cependant la pratique allemande a été amenée à admettre de nombreuses exceptions et que la jurisprudence suisse exige une stricte objectivité dans les comparaisons, les résultats sont à très peu de chose près les mêmes.

¹³⁾ C'est ainsi que s'exprime K. Greifelt, *Die Randgebiete*, loc. cit., p. 5. Hefermehl («Das Zugaberecht in den Ländern der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft», *Internationaler Wettbewerb*, p. 53 et suiv.) estime toutefois qu'un défaut de réglementation en matière de primes met en danger les principes d'une concurrence honnête, basée sur les prestations fournies par les uns et les autres. Au lieu d'une saine concurrence fondée sur les prix et la qualité des produits, intervient une concurrence indésirable fondée sur les primes accordées par les uns et les autres. Le commerçant, sous la pression de la concurrence, ne cherchera plus tant à améliorer la qualité de sa marchandise et à laisser les prix qu'à attirer la clientèle en lui accordant des primes spéciales, tout en négligeant la qualité de la marchandise principale. Dans ces conditions, l'octroi de primes doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale dans le sens de la clause générale ou d'après la règle qui interdit de donner des indications inexactes sur ses propres prestations. Il convient cependant de ne pas généraliser. En Suisse, les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de s'occuper d'abus de ce genre. La prime n'a pas nécessairement pour but de donner le change sur la valeur de la prestation principale. Elle tend surtout à éveiller le désir d'obtenir la prime elle-même; souvent elle s'adresse avant tout aux enfants et ce sont eux qui déterminent leur mère dans le choix de la marchandise.

¹⁴⁾ ATF 82 IV, p. 54: Le Tribunal fédéral déclara contraire à la législation fédérale et comme entaché de nullité le § 2 de l'ordonnance d'exécution lucernoise relative à la répression de la concurrence déloyale, aux termes duquel l'octroi de bons ou de tous autres avantages sous forme de ristournes, que ce soit en nature ou en espèces, n'est admissible que si leur valeur ne dépasse pas 7,5 % du prix de vente au détail. L'interdiction absolue d'accorder un rabais de 10 % ou une réduction correspondante du prix de la marchandise dépasse les compétences réservées aux cantons, par l'article 22 de la loi sur la concurrence déloyale, en ce qui concerne les prescriptions sur la police du commerce et de l'industrie. Les cantons ne peuvent qu'édicter des prescriptions propres à sauvegarder l'ordre public. Voir aussi le commentaire de B. von Büren, p. 245 et suiv.; «Die kostenlose Warenverteilung nach schweizerischem Recht», *GRUR Ansl.*, 1958, p. 172. — L'arrêt du Tribunal fédéral cité ci-dessus montre qu'en Suisse même les opinions sont partagées.

¹⁵⁾ L. Sordelli, «*Gratislieferung von Waren und unlauterer Wettbewerb in Italien*», *GRUR Ansl.*, 1958, p. 179 et suiv.; Hefermehl, loc. cit., p. 55 et suiv.

¹⁶⁾ F. Honig, «*Die Beurteilung von Gratislieferung nach englischen Recht*», *GRUR Ansl.*, 1958, p. 185 et suiv.

¹⁷⁾ C. Croon et R. van der Veen, «*Die Zulässigkeit von Gratislieferung nach niederländischem Recht*», *GRUR Ansl.*, 1958, p. 173 et suiv.; St. Tengelin, loc. cit., p. 107 et suiv.; ce dernier déclare que le § 2 de la loi suédoise, qui est ici applicable, n'a guère laissé de traces dans la jurisprudence.

¹⁸⁾ J. Lassier, «*Zugaben nach französischem Recht*», *Internationaler Wettbewerb*, 1960, p. 22 et suiv.; R. Plaisant et J. Lassier, loc. cit., p. 11; Y. Saint-Gal, «*Die Beurteilung kostenloser Warenverteilung nach französischem Recht*», *GRUR Ansl.*, 1958, p. 176 et suiv. Saint-Gal fait remarquer que l'interdiction des ventes avec primes est très controversée; certains voudraient la supprimer, tandis que d'autres voudraient la rendre encore plus sévère, l'expérience ayant montré qu'elle est difficilement applicable telle qu'elle est formulée actuellement.

¹⁹⁾ D. Reiner, «*Die Gratislieferung nach deutschem Recht*», *GRUR Ansl.*, 1958, p. 159 et suiv.

²⁰⁾ A. Spengler, «*Das Rabattrecht in europäischer Sicht*», *Internationaler Wettbewerb*, 1959, p. 37 et suiv.

²¹⁾ K. Greifelt (*Randgebiete*, p. 25 et suiv.) a fait remarquer que l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique et la France ont adopté une réglementation en cette matière, tandis que l'Italie s'en est abstenue.

La seule différence qui subsiste, c'est qu'en Allemagne la comparaison ne peut pas être faite avec un concurrent particulièrement désigné²²). A mon avis, mais c'est là une opinion que vous ne pourrez partager, la meilleure solution serait de s'entendre sur les principes suivants, à savoir que la réclame comparative ne saurait avancer que des affirmations objectivement exactes et susceptibles d'être vérifiées, qu'elle ne peut déconsidérer inutilement les concurrents, leurs marchandises ou leurs prestations, qu'il appartient à celui qui avance une affirmation d'en prouver l'exactitude et qu'il sera admis à fournir cette preuve seulement s'il prouve, d'autre part, l'existence d'un intérêt objectif en jeu. Ainsi, la réclame comparative serait admise dans les seuls cas où les particularités et les avantages de tels produits ou de telles prestations ne pourraient pas être mis en évidence autrement qu'en les comparant avec les produits ou les prestations des concurrents. Les industriels et les commerçants qui ont tendance à se fier à leur propre jugement devront être sur leur garde et ne pas oublier l'adage «*Nemo iudex in re sua*».

Si l'on pouvait s'entendre sur les différents points que j'ai soulevés, un grand pas serait fait vers l'adoption d'un droit uniforme en matière de concurrence. Dans l'application de la clause générale, il resterait toutefois encore un grand nombre de problèmes à résoudre, dont on ne pourra se rendre compte qu'avec le temps. Je laisse de côté le problème de la marque de haute renommée qui, à mon avis, n'a précisément rien à faire avec les questions relatives à la concurrence. Rappelons encore qu'en Allemagne, par exemple, on se montre plus sévère qu'en Suisse en ce qui concerne l'engagement d'employés au service d'un concurrent.

Il convient également de remarquer que le même acte, même s'il est qualifié juridiquement de façon identique, peut avoir des effets différents sur les divers territoires du Marché commun. C'est ainsi que le même mot, selon la langue des acheteurs, peut être trompeur, avoir un caractère distinctif ou en être dépourvu. Je rappellerai le nom de l'organisation hollandaise bien connue «*Spar*». En Hollande, le mot «*spar*» signifie «*sapin*» et constitue un mot de fantaisie. Mais pour le lecteur de langue allemande, il ne peut qu'être associé avec le verbe «*sparen*» (économiser), dont l'emploi ne peut pas être monopolisé. Les expériences faites par la Suisse avec ses trois langues principales montrent cependant que ces problèmes ne sont pas si difficiles à résoudre.

Un accord sur le plan européen serait nécessaire et urgent au sujet des rapports entre la marque utilisée et non enregistrée et la marque enregistrée. Une solution ne pourra cependant être trouvée que dans le cadre d'une unification du droit sur les marques.

Vous seriez probablement tous en mesure de me citer d'autres exemples de questions réglées différemment dans les divers pays d'Europe, du point de vue des règles régissant la concurrence. Je dois vous avouer cependant que je n'en ai pas

trouvé d'autres au moment où, arrivé à ce point, ne me suis mis à rédiger mes notes. Je puis donc, sans me faire violence pour écarter une matière dont je ne serais pas venu à bout, revenir à mon idée première.

V

L'unification du droit européen sur la concurrence a déjà fait de grands progrès, mais elle doit être complétée encore sur de nombreux points. Comment y arriverons-nous? Vous ne vous attendrez pas à ce que je puisse en dire davantage que votre Ministre de la justice, qui déclarait à ce propos: «*Ce sont là autant de questions pour lesquelles je n'entrevois moi-même, pour le moment, aucune solution définitive et que je me borne à esquisser ici, afin de vous montrer les difficultés à surmonter pour arriver à une solution satisfaisante pour tous, et pour vous dire combien long est encore le chemin qui nous conduira au but recherché*»²³).

Monsieur le Ministre suggèrait de s'entendre sur l'adoption de quelques clauses générales peu nombreuses. Il envisageait sans doute une solution semblable à celle qui a été adoptée par les lois allemande et suisse sur la concurrence déloyale, c'est-à-dire l'adoption d'une clause générale assortie d'une énumération, à titre d'exemples, de quelques états de fait largement délimités. A mon avis, il vaudrait la peine de s'essayer à rédiger une loi uniforme sur la concurrence. Même si l'on devait finalement échouer, les discussions intervenues auront fourni des renseignements précieux, si elles ne sont pas engagées sur des détails, mais restent dans l'esprit de la clause générale et s'en tiennent à l'essentiel d'une réglementation sur la concurrence. C'est là un résultat auquel seules des discussions engagées en commun permettraient d'aboutir.

Il serait en outre désirable, à mon avis, de créer une institution appelée à fonctionner comme arbitre dans les litiges de caractère international surgissant en matière de concurrence. Une solution pourrait être trouvée par exemple en liaison avec l'organisation arbitrale de la Chambre de commerce internationale. Le collège arbitral devrait cependant comprendre un nombre limité de membres. Il apparaîtrait comme le précurseur du tribunal européen que l'on cherche à créer, et ses décisions seraient sûrement remarquées par les tribunaux nationaux. Il pourrait ainsi préparer la voie à l'unification également dans les cas qui, bien que tombant sous le coup de la clause générale, n'entreraient pas dans le cadre des dispositions particulières mentionnées à titre d'exemples.

Il importe enfin de poursuivre sans relâche les études de droit comparé, auxquelles des revues telles que *Internationaler Wettbewerb* et *GRUR Anz.*, par exemple, fournissent une contribution exemplaire.

Nous sommes tous d'accord, sans doute, pour admettre que le droit sur la concurrence doit être basé sur les rapports de concurrence, c'est-à-dire compte tenu, toujours et sans désenparer, des relations liant les concurrents eux-mêmes. Ces relations pouvant changer constamment de caractère, il n'est pas possible de fixer par avance et dans tous leurs détails les règles qui doivent dicter la conduite des concurrents.

²²) C'est ainsi que B. von Büren, dans son commentaire de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, p. 69 et suiv., estime qu'il s'agit là d'une simple querelle de mots; en fait, le Tribunal fédéral aurait toujours condamné la réclame comparative. Dans son dernier arrêt (ATF 87 II, p. 115 et suiv.), le Tribunal fédéral a cependant déclaré, malgré toutes les critiques faites dans la doctrine (par exemple par B. von Büren), que la réclame comparative était en principe admissible.

²³) F. Schäffer, *loc. cit.*, p. 290.

Les intéressés eux-mêmes sont les mieux placés pour savoir et sentir ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire, si chacun veut bien prendre la peine de considérer les choses également du point de vue de son concurrent, se mettre entièrement à sa place et ainsi être à même d'imaginer quelle doit être, pour être juste, l'attitude que chacun doit adopter envers les autres. Le meilleur juriste, c'est le cœur de l'homme, qui a faim et soif de justice. Nous autres, juristes de profession, nous sommes les techniciens du droit, prêts à offrir notre aide et, conscients de notre responsabilité d'hommes, à collaborer à une édification harmonieuse de l'ordre régissant la vie économique. Mais le travail principal, aujourd'hui comme demain et toujours, incombera aux concurrents eux-mêmes. Un ordre équitable n'est jamais acquis pour toujours. C'est une tâche à laquelle les hommes doivent travailler chaque jour et à chaque heure. Nous ne pourrons sauver le monde occidental que si chacun est disposé en tout temps à faire en sorte que chacun, fût-il son concurrent, obtienne ce qui lui revient, quelles que soient les nations et les frontières. C'est là, à mon avis, en dehors de toute préoccupation juridique d'ordre technique et formel, le cœur même d'une réglementation européenne du droit sur la concurrence.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

II^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques

(Genève, 26 février-2 mars 1962)

Du 26 février au 2 mars 1962 s'est tenue, dans la Salle des Conférences des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, la deuxième réunion du Comité d'experts, désignés par les Chefs des Administrations de la propriété industrielle de 8 pays, en vue de poursuivre l'étude des problèmes juridiques concernant la protection des caractères typographiques¹⁾.

Nous publions ci-après les résultats des travaux du Comité d'experts.

Règles fondamentales élaborées en vue de l'établissement d'un projet d'instrument international pour la protection des caractères typographiques

I

(1) Tout « caractère typographique » nouveau sera protégé par le moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 206 à 208, le Rapport et la Recommandation adoptés par le Comité d'experts dans sa première réunion de Genève (18 au 21 juillet 1960).

à Genève, conformément aux dispositions du présent Instrument.

Définition des caractères typographiques

(2) Par caractères typographiques, on entend les dessins de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes, telles que chiffres, signes de ponctuation et autres, les ornements (c'est-à-dire les fleurons, vignettes, etc.) et toutes créations graphiques, susceptibles d'être utilisés, sous quelque forme matérielle que ce soit, par les industries graphiques pour établir des compositions typographiques.

Définition de la nouveauté

(3) Tout caractère typographique sera considéré comme nouveau s'il constituait, au moment du dépôt, une création inconnue des experts spécialisés des pays parties au présent Instrument.

II

Effets du dépôt

(1) Le fait du dépôt crée une présomption de nouveauté des caractères typographiques déposés.

(2) Tout dépôt sera déclaré sans effet par le juge, dans le pays où un tiers intéressé aura administré la preuve soit du défaut de nouveauté, soit de l'existence d'un dépôt antérieur.

(3) Le juge appréciera la nouveauté des caractères typographiques par rapport à l'ensemble des pays parties au présent Instrument.

Critères de nouveauté

(4) Pour établir si un caractère typographique est nouveau ou s'il constitue une contrefaçon, l'aspect d'ensemble et le style devront être considérés à l'appui notamment des critères techniques et esthétiques ci-après:

- a) rapport des proportions des hauteur et largeur des lettres;
- b) rapport des pleins et déliés;
- c) formes particulières des empattements et des terminaisons;
- d) espacement interlettres;
- e) alignements.

III

Dépôt international

(1) Le dépôt international des caractères typographiques pourra être fait auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

Peuvent faire l'objet de ce dépôt, le dessin initial ou toutes reproductions de celui-ci, développées en vue d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

Le déposant d'un dessin initial pourra, en indiquant les références de ce dépôt, le compléter ultérieurement par le dépôt des reproductions de ce dessin initial, développées en vue d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

(2) Les dépôts sous pli cacheté seront ouverts à l'expiration d'un délai de trois ans ou pourront l'être antérieurement, si le déposant en fait la demande.

(3) Chaque Etat contractant peut, au moment de la signature de l'Arrangement ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne reconnaîtra d'effets juridiques aux dépôts sous pli cacheté, qu'à dater de leur ouverture.

IV

Publication

La publication de chaque dépôt international sera assurée par les soins du Bureau international dans son bulletin périodique, avec

- a) les reproductions des caractères typographiques déposées en noir et blanc ou, à la requête spéciale du déposant, en couleurs;
- b) la date du dépôt international;
- c) les divers renseignements à prévoir par le Règlement d'exécution.

V

Etendue de la protection

La protection prévue par le présent Instrument permet, au déposant ou à ses ayants cause, de s'opposer à toute reproduction ou déformation des caractères typographiques par tous tiers à des fins commerciales, sans l'accord du déposant ou de ses ayants cause, quels que soient le moyen technique, la forme ou la matière employés.

VI

Durée de protection

(1) La protection assurée par l'effet du dépôt international prend fin quinze ans après la date du dépôt, avec possibilité de deux prolongations de dix ans chacune.

(2) Chaque Etat contractant pourra adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et pourra appliquer les règles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

VII

Règle du cumul

(1) Les dispositions du présent Instrument permettent de revendiquer l'application de prescriptions plus larges, qui seraient édictées par les législations nationales des Etats contractants, et n'excluent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

(2) En revanche, les Etats contractants ont la faculté de stipuler que tous caractères qui jouissent, sur l'étendue de leur territoire, de la protection accordée aux dessins et modèles ne pourront pas être admis au bénéfice de la protection spéciale prévue au titre du présent Instrument.

Rapport de M. Thomas Lorenz

Sur l'invitation du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typogra-

phiques s'est réuni à Genève, du 26 février au 2 mars 1962. Ce Comité a élu à l'unanimité M. Jehan-Noël de Bavincove, délégué de la France, comme Président, et M. Thomas Lorenz, délégué de l'Autriche, comme Rapporteur.

L'initiative d'une protection spéciale des caractères typographiques émane de l'Association typographique internationale, qui avait présenté ses vœux à plusieurs reprises, notamment lors des Conférences de révision de Lisbonne et de La Haye, aux pays membres de la Convention d'Union de Paris. Les détails sur la nécessité, le contenu et la forme de la protection correspondant aux besoins des typographes ont déjà été exposés à plusieurs reprises, par l'Association typographique internationale elle-même, ainsi que par le précédent Comité d'experts, qui s'est réuni à Genève, du 18 au 21 juillet 1960. Il convient ici de rappeler surtout les indications très détaillées du rapport de M. de Bavincove, Rapporteur de ce dernier comité (document PJ/6).

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, suivant la recommandation du Comité d'experts de juillet 1960 et le vœu émis par la Conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de La Haye en novembre 1960, a soumis la demande de l'Association typographique internationale d'une protection spéciale des caractères typographiques aux pays membres de l'Union, afin de recueillir l'opinion desdits pays sur le principe de la protection, ainsi que sur les différents points de base pour un instrument international, tels qu'ils ont été élaborés par le Comité d'experts au mois de juillet 1960.

Parmi les dix-sept pays qui ont répondu aux lettres circulaires du Bureau international, les huit pays suivants se sont déclarés en principe favorables à une protection des caractères typographiques: France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Yougoslavie.

Cinq pays n'ont pas pris une position précise sur le projet d'un Arrangement concernant la protection des caractères typographiques, tout en n'excluant pas l'intérêt d'une protection. Ce sont: Australie, Autriche, Belgique, Israël et Norvège.

Le Bureau international a dès lors convoqué le Comité d'experts actuel, afin d'élaborer un avant-projet de Convention pour la protection des caractères typographiques, en se basant sur des avant-projets de l'Association typographique internationale et du Bureau international¹⁾, et en tenant compte des réponses des divers pays.

¹⁾ Le document préparé par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était constitué par un *Exposé des motifs* sur les points suivants:

1. Introduction;
2. Etendue des termes «caractères typographiques»;
3. Le dépôt international;
4. Le dépôt du dessin de base et des caractères typographiques;
5. La durée de protection;
6. L'étendue de la protection;
7. La forme du nouvel instrument international;

et par un *Avant-projet des règles internationales* ci-dessous transcrit:

I

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'un desdits Etats aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris, pourront s'assurer dans tous les Etats contractants la protection de leurs caractères typographiques au

A la suite de cette invitation, les experts nommés ci-après ont été désignés par les diverses Administrations de propriété industrielle ou organisations intéressées:

Allemagne:

M. le Dr F. Gerhardinger
M. G. Schneider

Autriche:

M. T. Lorenz

France:

M. J.-N. de Bavinehove

Italie:

M. G. Mardersteig
M. D. Serafino

Pays-Bas:

M. le Prof. G. W. Oviuk
M. W. M. J. C. Phaf
M. E. van Weel

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. J. Dreyfus
M. W. E. C. Richards

Suisse:

M. G. Corhaz
M. A. Hoffmann
M. J.-L. Marro

Yougoslavie:

M. V. Savic

Association typographique internationale:

M. Ch. Peignot
M. G. Poulin

moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Genève.

II

(1) Le dépôt international du dessin des caractères typographiques, dit dessin de base, sera admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté.

(2) Il est effectué avant toute utilisation industrielle des caractères typographiques.

(3) Les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts à la demande du déposant ou d'un tribunal compétent.

(4) Chaque Etat contractant peut, au moment de la signature de ... (Arrangement ou Protocole additionnel, selon l'avis du Comité d'experts) ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne reconnaîtra pas d'effets juridiques aux dépôts sous pli cacheté.

III

Le dépôt international des caractères typographiques est effectué, sous pli ouvert, avant l'expiration du délai de 5 ans à partir du dépôt de leur dessin de base.

IV

(1) Les Etats contractants s'engagent à accorder, par effet du dépôt international, une durée de protection de 5 ans pour les dessins de base et de 15 ans, avec possibilité de prolongation de 15 ans, pour les caractères typographiques produits sur la base d'un dessin en cours de protection.

(2) Chaque Etat contractant pourra adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et pourra appliquer les règles de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Bruxelles en 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

V

La protection prévue par le présent ... en faveur du déposant s'étend à toute utilisation des caractères typographiques et par n'importe quel moyen technique de reproduction ou d'impression.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Chambre de commerce internationale

International Law Association

Ligne internationale contre la concurrence déloyale:

M. Ed. Martin-Achard
M. J. Guyet

Bureau international des industries graphiques, Londres:

M. G. Corhaz

Union internationale des avocats:

M. J. Guyet

Le Bureau international était représenté par:

M. G. Rouga, Conseiller, Chef de la Division juridique
M. G. R. Wipf, Premier secrétaire, Division juridique
M^{me} I. Soutter, Secrétaire, Division juridique.

Parmi les réponses des Administrations nationales, c'est surtout celle des Pays-Bas qui a influencé profondément les travaux du Comité d'experts (et figure pour cette raison en annexe du présent rapport).

Le Comité d'experts s'est penché d'abord sur l'étude des législations actuelles dans les divers pays représentés au sein du Comité et, sur proposition du Président, a constitué un sous-comité, chargé d'approfondir cette étude dans tous les pays de la CEE.

Or, les dispositions examinées n'octroient qu'une protection insuffisante. La protection assurée par les lois sur le droit d'auteur et des œuvres artistiques, qui dure en principe cinquante ans, se heurte à l'interprétation du critère d'œuvres «artistiques» par les tribunaux compétents. La protection comme dessins ou modèles est jugée insuffisante, surtout par sa durée limitée dans la plupart des Etats.

Il a donc paru nécessaire au Comité d'experts, pour répondre aux besoins des représentants des milieux intéressés, d'élaborer un projet de convention assurant une protection *suu generis* à cette catégorie précise d'industrie qui relève, de par sa nature même, en partie du droit d'auteur, en raison d'un certain degré artistique de ses œuvres, et à la fois de la matière des dessins ou modèles, en raison de son caractère d'application industrielle.

La tâche du Comité d'experts avait alors comme objet, en dehors de modifications à apporter aux avant-projets, d'introduire les dispositions matérielles définissant l'objet, les critères et l'étendue de la protection, ainsi que la nature juridique du dépôt international, de même que les rapports de cette protection avec d'autres droits de propriété industrielle ou artistique.

Les restrictions de temps imposées aux travaux du Comité d'experts lui ont seulement permis d'élaborer des règles fondamentales pour l'établissement d'un projet d'instrument international pour la protection des caractères typographiques. Ces règles pouvant servir de base à un Accord, laissent cependant certaines questions ouvertes: ce sont surtout des dispositions transitoires et des formalités de dépôt, lesquelles pourront, en grande partie, faire l'objet d'un règlement d'exécution. Une autre question à régler est celle des taxes d'enregistrement et, le cas échéant, d'autres opérations administratives.

Après avoir entendu l'opinion du Président sur l'urgence des travaux en vue des efforts de rapprochement des législations sur la propriété industrielle dans le cadre de la CEE, le Comité d'experts a adopté le vœu que les travaux de cette conférence soient repris à l'automne prochain, et que les clauses formelles d'un projet soient préparées par les soins du Bureau international, en collaboration avec le Président du présent Comité.

Des règles fondamentales ont été élaborées, compte tenu des opinions et réserves exprimées par les experts:

ad 1, paragraphe (1):

Ce paragraphe établit le principe qu'on peut acquérir une protection des caractères typographiques dans tous les pays qui feront partie de l'Instrument international, par le moyen d'un seul dépôt au Bureau international à Genève. C'est donc le principe du dépôt unique, sans examen préalable.

Le projet reste muet quant aux personnes autorisées à effectuer ce dépôt. Une proposition tendait à conférer ce droit seulement aux ressortissants des pays adhérents et aux personnes qui leur sont assimilées dans le sens de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris. Cette proposition s'est heurtée à l'objection de quelques experts qui ont fait remarquer qu'elle aboutirait à l'exclusion des ressortissants des pays qui sont membres de l'Union de Paris sans avoir pour autant adhéré à l'Instrument concernant la protection des caractères typographiques. Or, une telle solution serait, selon ces experts, contraire aux dispositions de l'article 2 de la Convention de Paris, qui prévoit l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux de chaque pays.

Devant l'impossibilité de prévoir une disposition satisfaisante, le Comité d'experts a laissé la question ouverte pour que le Comité d'experts lors d'une réunion ultérieure, ou la future Conférence diplomatique, puissent en décider en tenant compte des avis des États.

Paragraphe (2):

Ce paragraphe définit l'objet de la protection, c'est-à-dire ce qu'il faut entendre par caractères typographiques dans le sens du projet d'Instrument international. Selon les besoins de l'industrie typographique, la notion de caractère typographique est interprétée dans un sens très large et comprend, outre les lettres d'alphabet et les chiffres, tous les signes qui servent à composer un texte.

La deuxième partie de la phrase qui vise toutes les créations typographiques, notamment les ornements, a donné lieu à une étude approfondie. Les experts de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont fait valoir que cette protection pourrait aller trop loin et, de ce fait, être inacceptable pour certains pays. Une protection d'œuvres graphiques dans cette forme, qui peut bien se justifier pour les alphabets servant à une divulgation continue sous forme de journaux, périodiques, livres, etc., ne se justifierait pas pour des dessins n'ayant qu'un but plus concret et plus restreint que les caractères typographiques (lettres et autres signes). Une telle protection se heurterait à d'autres catégories de droits comme, par exemple, dans certains cas, au droit de marques.

D'après la discussion, le Comité a jugé que des créations graphiques ayant un caractère artistique se trouvaient suffisamment protégées par le droit d'auteur et seront donc à exclure de la protection envisagée par le présent projet.

Il a donc été ajouté, entre parenthèses, la précision que le mot «ornement» visait des caractères typographiques tels que fleurons, vignettes et autres signes qui, tout en n'étant pas des lettres ou chiffres, servent néanmoins à établir, avec ces derniers, une certaine image précise d'impression qu'on appelle des compositions typographiques.

Ont été citées comme exemples ici des réalisations caractéristiques de pages, telles que des bibles ou des titres de certains journaux.

L'expert des Pays-Bas a cependant fait remarquer que, par le texte de la définition même, ce ne sont pas les compositions typographiques qui sont protégées: ce sont toujours les caractères typographiques, dont le texte cite un certain nombre à titre d'exemples, et qui ne représentent que des éléments de la composition obtenue par ceux-ci.

Paragraphe (3):

Ce paragraphe donne une définition de droit conventionnel de la notion de nouveauté qui est exigée par l'alinéa premier comme condition de protection des caractères typographiques. La nouveauté doit être appréciée en fonction des connaissances des experts spécialisés en la matière. La règle selon laquelle il y a lieu de tenir compte de l'avis des experts des pays adhérents à l'Instrument international a un sens restrictif; elle exclut la prise en considération de la connaissance des experts des pays non membres de l'accord prévu.

La connaissance des experts étant le seul critère d'appréciation de nouveauté, il se pourrait qu'un caractère existant dans un pays non partie à l'Instrument international ne fût pas utilisé à l'intérieur de l'Union formée par ledit Instrument. Aucune protection ne pourra, malgré tout, être obtenue pour un tel caractère «étranger» si les experts d'un pays membre ont connaissance de ce caractère. Personne ne pourra, dans ce cas, s'approprier un droit exclusif, et ce caractère restera dans le domaine public.

Les représentants de l'Association typographique internationale visaient deux espèces différentes de nouveaux caractères. Ils envisageaient d'abord des caractères de création entièrement nouvelle, et donc complètement inconnus dans les milieux professionnels. Ils désiraient en outre une protection pour la création d'une version nouvelle de caractères employés dans le passé, et tombés dans le domaine public. Ils estimaient que le travail d'adaptation d'un ancien alphabet aux exigences et aux besoins de l'imprimerie moderne constituait en soi un effort créateur justifiant une protection. Ils étaient même d'avis que des créateurs différents, reprenant un même sujet antique, pourraient aboutir à des résultats différents, méritant chacun une protection.

Le Comité d'experts a cependant estimé que le texte arrêté en dernier lieu était suffisant pour couvrir la possibilité des re-créations, et qu'il appartiendrait au juge d'apprécier, en tenant compte de l'avis des experts, si une telle re-création contenait des éléments suffisamment nouveaux, pour être jugés «inconnus» c'est-à-dire nouveaux.

ad II, paragraphe (1):

Le premier paragraphe qui fixe les effets du dépôt reste dans le système juridique d'une protection acquise par un dépôt sans examen préalable. Il est naturel qu'un dépôt qui est effectué sans contrôle préalable ne puisse conduire à la délivrance d'un droit exclusif par une autorité quelconque. Cette procédure de dépôt, qui offre de grands avantages aux déposants à cause de sa facilité et de la rapidité à obtenir un titre, ne peut conférer qu'une présomption de droit, qui n'est valable que jusqu'au moment où la non-existence des conditions de dépôt sera constatée par l'autorité compétente. Il s'ensuit, ce qui est d'ailleurs exprimé à l'alinéa (2), qu'un jugement constatant la non-nouveauté de l'objet déposé sera rétroactif, c'est-à-dire que le dépôt sera considéré comme non effectué.

Paragraphe (2):

Le fardeau de la preuve de l'absence de nouveauté de l'objet déposé incombe au tiers qui introduit une procédure contre les effets du dépôt ou qui se défendra dans une action en contrefaçon. L'article restreint, par sa teneur, le droit d'action contre la validité d'un dépôt à des personnes intéressées, donc pratiquement à des concurrents du déposant.

Le même alinéa cite, comme deuxième obstacle à la protection, l'existence d'un dépôt antérieur. Cette disposition vise donc les dépôts non encore publiés et plus précisément les dépôts secrets. Quant aux dépôts ouverts, la nouveauté des caractères typographiques qui en font l'objet, est déterminée par leur publication au *Bulletin officiel* du Bureau international.

Le titulaire d'un dépôt secret aura la possibilité, en levant ce secret, d'annuler les effets du dépôt ultérieur d'un objet qui prête à confusion avec l'objet de son dépôt ayant une priorité antérieure. Il va de soi, si ce dépôt antérieur est un dépôt secret, qu'il doit être protégé. Il faut alors tenir compte que les Etats contractants auront, selon les dispositions sous III (3), la possibilité de ne pas reconnaître des effets juridiques aux dépôts sous pli cacheté avant leur ouverture. Il paraît nécessaire d'étudier les effets respectifs des dispositions sous II (2) et III (3).

Paragraphe (3):

Cette disposition précise celle mentionnée sous I (3), dans ce sens que l'appréciation de nouveauté ne doit pas être restreinte aux connaissances des experts du pays contractant où la procédure contre la validité du dépôt a lieu. La nouveauté de l'objet déposé est atteinte si on prouve qu'il est connu dans n'importe quel pays membre. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit connu dans la totalité des pays membres.

Paragraphe (4):

Il a déjà été démontré qu'un juge devra s'appuyer sur un expert pour pouvoir juger de la nouveauté du dépôt. Afin de faciliter l'appréciation de la nouveauté, et de donner un certain cadre aux expertises, on a élaboré quelques critères pour la comparaison des caractères typographiques; cette énumération n'est pas limitative.

ad III, paragraphe (1), 1^{er} alinéa, paragraphes (2) et (3):

Le texte prévoit deux modalités de dépôt, c'est-à-dire le dépôt ouvert, ou sous pli cacheté (donc secret).

L'Association typographique internationale était en faveur du dépôt secret. Tenant compte de ce que certains pays ont manifesté des objections de principe contre le dépôt secret des dessins ou modèles, lors de la revision de l'Arrangement de La Haye, on a donné, au paragraphe (3), aux Etats contractants, la possibilité de ne pas reconnaître d'effets au dépôt pendant la période du secret. De ce fait, on prévoit, pour le déposant, l'alternative de choisir entre un dépôt ouvert et un dépôt secret. Le délai du secret se trouve d'ailleurs limité, dans le paragraphe (2), à trois ans au maximum¹⁾. Le déposant peut faire ouvrir son dépôt avant l'expiration de ce délai, ce qui sera d'ailleurs indispensable en cas de litige.

Dans les Etats qui ne reconnaissent pas d'effets au dépôt secret, la protection ne commencera qu'à partir de l'ouverture du dépôt.

Paragraphe (1), 2^e et 3^e alinéas:

Les dispositions des projets prévoyaient deux dépôts successifs pour les mêmes caractères: le premier dépôt comprenant l'œuvre du dessinateur, le second le produit industriel destiné à reproduire commercialement la création originale.

Les débats au sein du Comité d'experts ont fait ressortir qu'il serait extrêmement difficile d'établir des relations juridiques entre ces deux dépôts successifs, surtout dans le cas où le premier dépôt serait effectué sous pli cacheté. Il fallait en outre tenir compte des effets du premier dépôt pour apprécier la nouveauté du second.

Le Comité a jugé utile de ne prévoir qu'un seul dépôt au lieu des deux initialement prévus: celui du dessin et celui des caractères typographiques. Toutefois, le choix est laissé au déposant de déposer soit le dessin initial, ce qui, dans la plupart des cas, pourrait assurer une protection suffisante, soit la reproduction des caractères typographiques qui peuvent être différents du dessin initial. Les nécessités et les techniques d'impression demandent parfois certaines petites variations du dessin initial pour que ces caractères puissent être applicables à l'utilisation industrielle.

Les représentants de l'Association typographique internationale ont insisté sur la possibilité de dépôt du dessin initial, tel qu'il a été créé avant son adaptation aux besoins de l'industrie, pour pouvoir parer aux possibilités de fuite dans leurs ateliers.

Le fait d'avoir déposé le dessin original n'exclut cependant pas la possibilité de compléter ultérieurement ce dépôt par le dépôt des reproductions effectuées, afin de pouvoir utiliser le caractère pour l'imprimerie.

Ce complément servira normalement à préciser la protection obtenue par le moyen du dépôt original. Le Comité d'experts s'est cependant occupé du fait que ce complément pourra modifier l'étendue de la protection acquise par le dé-

¹⁾ Le Comité, dans un dessein de compromis, a fixé la durée du dépôt sous pli cacheté à trois ans au maximum, au lieu des cinq ans préconisés par le Comité, lors de sa première réunion de 1960 (voir *Prop. ind.*, 1960, p. 207, sub 4). (Réd.)

pôt initial. Des réserves ont été exprimées, par l'expert de l'Autriche, sur la rétroactivité de la protection de nouveaux éléments que pourrait éventuellement contenir ce dépôt complémentaire.

Ces difficultés proviennent du fait que le complément du dépôt original dérive de l'idée initiale qui était de pouvoir faire deux dépôts successifs.

ad IV:

Tenant compte de la position ferme exprimée par plusieurs Etats quant à la nécessité de la publication des dépôts de dessins ou modèles, lors de la révision de l'Arrangement de La Haye, au mois de novembre 1960, on a repris des dispositions semblables à celles de l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement sur les dessins ou modèles révisé à La Haye.

ad V:

La définition de l'étendue de la protection indique les moyens dont dispose le titulaire du dépôt pour la sauvegarde de son droit. Le dépôt valable lui donne droit de s'opposer à l'utilisation par des tiers des caractères qu'il a déposés, non seulement pour la fabrication de caractères typographiques ou pour la fabrication d'imprimés, mais aussi pour d'autres fins, telles les inscriptions sur des pierres tombales ou les titres de films de cinéma.

Le titulaire du dépôt n'est pas en droit de s'opposer à l'utilisation de ces caractères, dès lors qu'un but lucratif n'est pas poursuivi.

A l'évidence, une utilisation faite avec l'accord du titulaire ne peut pas être empêchée.

L'expert des Pays-Bas a attiré l'attention du Comité sur la possibilité d'insérer une disposition tendant à empêcher un abus commis en dehors du territoire des pays membres et à interdire l'importation d'imprimés obtenus dans un Etat non partie à l'Instrument international par le moyen de reproductions ou de déformations des caractères typographiques protégés par un dépôt.

Le Comité d'experts n'a pas retenu cette suggestion, comme se heurtant à des droits fondamentaux, telle la liberté de la presse.

ad VI, paragraphe (1):

La durée de protection proposée n'a pas obtenu l'unanimité des experts.

Les délais adoptés par le Comité ont été approuvés par les représentants de l'Association typographique internationale et les experts de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse.

L'expert autrichien les a acceptés, sous réserve de la position officielle de son pays.

L'expert des Pays-Bas a indiqué que son pays ne s'opposerait pas au délai de trente-cinq ans, à condition qu'il soit accepté par la majorité des autres pays.

L'expert yougoslave s'est déclaré en faveur d'un délai de protection de dix ans, avec la possibilité de deux prolongations de dix et quinze ans, tout en donnant aux Etats contractants la faculté d'exclure ces prolongations.

Les experts de la République fédérale d'Allemagne ont insisté pour que le délai de protection ne fût pas étendu au-delà de quinze ans, afin de ne pas décourager les Etats qui n'accepteraient pas de durée plus longue et de ne pas anticiper sur les résultats des efforts de rapprochement des législations sur la propriété industrielle dans le cadre de la CEE. Ils ont déclaré ne pas voir d'inconvénients à ce que les Etats qui le désireraient accordent une prolongation de dix ans.

Le Président, parlant en tant qu'expert français, a rappelé que son pays avait toujours été le plus libéral dans la protection et souhaitait que tous les autres pays alignassent leur position sur la sienne. La France est en faveur de tous moyens ou de toutes méthodes permettant aux autres législations de se montrer aussi généreuses qu'elle-même. C'est pourquoi elle se déclare prête à accepter toute amélioration, quelles qu'en soient la voie ou la méthode.

Paragraphe (2):

Le Comité a admis sans discussion la proposition figurant dans le projet rédigé par le Bureau international.

ad VII:

Les experts ont estimé nécessaire de stipuler expressément le droit des Etats membres d'assurer une protection plus étendue par les lois nationales.

Le deuxième point réglé par cette disposition est le cumul de protection assurée par ce projet avec celle dérivant d'autres sources de droit. Il est stipulé que la protection conférée par les dispositions du projet permet le cumul avec la protection conférée par le droit d'auteur sur le plan international.

Etant donné que les droits conférés par l'Instrument international envisagé poursuivront sous une forme particulière des fins analogues à celles des lois et traités sur les dessins ou modèles, les Etats contractants auront toute faculté d'exclure le cumul de ces protections.

ANNEXE

Lettre du 16 février 1962 du Président de l'Octrooiraad

à Copenhague, le 16 février 1962.

Il ressort déjà de mes lettres des 10 et 23 janvier que le Gouvernement néerlandais n'est pas défavorable à l'élaboration éventuelle d'une future convention pour la protection des caractères typographiques, pourvu que cette convention soit basée sur des principes qui garantissent une protection délimitée, mais efficace, dans les pays signataires de cette convention.

Nous avons constaté à notre grand regret que les documents élaborés par vos services ne contiennent que des stipulations visant un dépôt international, mais négligent malheureusement de définir la protection qui pourrait être déclenchée par ce dépôt international dans les pays contractants.

Pour autant que je sache, la législation de ces pays ne contient pas une protection légale des caractères typographiques autre que celle du droit commun, notamment les dispositions sur la concurrence déloyale ou sur le délit civil.

Comme la conférence risquerait d'échouer à cause des défauts d'une telle base de protection — ce que nous regretterions —, nous nous permettons de vous indiquer quelques idées néerlandaises concernant la protection éventuelle des caractères typographiques.

Nous ne sommes pas du tout défavorables à l'idée que les créateurs de nouveaux caractères typographiques soient protégés contre les contrefacteurs. Les illèges qui prévalent en matière de concurrence déloyale agissent déjà dans ce sens.

Il en ressort qu'une protection civile doit être accordée aux créateurs de caractères typographiques pour les protéger contre de telles contrefaçons. Pourtant, il nous semble que cette protection ne pourra pas être plus étendue et qu'une action contre les revendeurs de matière imprimée avec des caractères typographiques protégés créerait de sérieuses difficultés. Nous sommes convaincus que la liberté de presse serait trop entravée par un tel système.

On peut exiger des libraires qu'ils contrôlent que les livres qu'ils vendent ne violent pas le droit d'auteur, mais il ne nous semble pas faisable d'exiger de tous vendeurs de matière imprimée de contrôler si les caractères typographiques utilisés jouissent d'une protection, surtout étant donné que les différences entre les caractères typographiques sont parfois si minimes qu'elles ne sont reconnaissables que pour des gens versés dans la matière.

Il s'ensuit donc qu'une protection par la voie du droit d'auteur va trop loin en ce qui concerne les caractères typographiques. D'autre part, la protection par voie de dessins et modèles ne peut pas donner satisfaction aux créateurs de caractères typographiques, puisque cette législation ne les protégerait que contre la contrefaçon des caractères typographiques mais non contre l'imprimerie avec de tels caractères.

Il en résulte donc que nous sommes convaincus qu'une protection équitable — qui sauvegarderait également les intérêts des créateurs ainsi que l'ordre public — exige une réglementation *sui generis*. Nous espérons donc que la conférence s'occupera en premier lieu du droit matériel.

Une fois ce problème résolu et une protection plus ou moins uniforme garantie dans les pays intéressés, nous n'aurions aucune objection à ce que la protection soit obtenue par la voie d'un dépôt international. Je ne me flatte pas d'avoir soulevé tous les problèmes de droit matériel qui pourraient être discutés pendant la conférence, mais j'attache une très grande importance à ce que les points indiqués soient traités en premier lieu.

Si la conférence peut se mettre d'accord sur des principes de base, je ne doute pas qu'après, vos services pourraient traduire ces principes dans un projet de convention qui pourrait être distribué parmi les pays qui ont pris part à la conférence; une conférence d'experts gouvernementaux pourrait alors élaborer un projet de convention à soumettre à une conférence diplomatique.

Voici, Monsieur le Directeur, les points de vue que défendra à la conférence la délégation néerlandaise. Comme elle attache une grande valeur au fait que les participants connaissent son point de vue dès maintenant, je me permets de vous prier de bien vouloir distribuer aux délégués une copie de la présente lettre, avant l'ouverture de la conférence.

Je vous en remercie d'avance et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Dr C. J. de HAAN

Vœu

Le Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques, réuni à Genève du 26 février au 2 mars 1962,

Constatant que ses travaux, limitativement axés sur les problèmes de droit matériel et laissant de côté toutes dispositions transitoires et règles de droit formel, restent, de ce fait, inachevés,

Emet en conséquence le vœu qu'ils soient repris au cours d'une seconde réunion du même Comité, qui interviendrait au plus tard en automne 1962;

Recommande que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle ait préparé, pour cette date, en collaboration et sous la direction de son Président, un avant-projet d'instrument international a) en tenant compte

des règles fondamentales établies par le présent Comité, b) en y adjoignant des règles de droit formel. l'établissement de mesures transitoires, des règlements d'exécution, en sorte que, des travaux de la réunion d'automne, puisse sortir un projet d'instrument international, susceptible d'être soumis à l'appréciation des Gouvernements intéressés.

Demande au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de publier dans sa revue *La Propriété industrielle* les documents établis par la présente session du Comité.

Résolution

Les experts et représentants des pays de la Communauté économique européenne, réunis à Genève, du 26 février au 2 mars 1962, à l'occasion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques,

Ayant pris connaissance du rapport élaboré et adopté par le Sous-comité de la Communauté économique européenne¹⁾.

Prient le Président du Comité d'experts de le transmettre au Président du Comité de coordination de Bruxelles, par les moyens qui lui paraîtront le plus appropriés, en vue d'apporter une contribution aux travaux en cours sur la protection des dessins ou modèles et à toutes autres fins utiles.

BIBLIOGRAPHIE

La protection des inventions aux Etats-Unis — Le brevet américain, par André Bouju. Un ouvrage de 210 pages, 22 × 18 cm. Editions Eyrolles, Paris 1961.

L'institution du brevet est, en Europe et à l'heure actuelle, l'objet d'études approfondies, conséquence de la création de la Communauté économique européenne et prélude à l'harmonisation des législations en la matière qu'elle ne manquera pas d'entraîner.

Par ailleurs, le marché américain est d'un intérêt de plus en plus évident pour les inventeurs et les industriels européens.

Aussi n'est-il pas inutile de présenter aux milieux européens intéressés un exposé aussi complet que possible des particularités techniques et juridiques du brevet américain.

C'est ce que fait André Bouju, dont l'ouvrage offre au lecteur un tableau détaillé et clair du système américain des brevets d'invention et des problèmes particuliers qu'ils posent: divers types de brevets, valeur juridique et commerciale du brevet, exploitation de l'invention aux Etats-Unis, cessions et licences de brevets, etc.

Cet ouvrage, abondamment illustré d'exemples précis, est d'une lecture attrayante même pour les profanes; il ne saurait manquer d'atteindre son but, c'est-à-dire, comme le souhaite l'auteur, «d'orienter l'action et de faciliter la décision de tous ceux qui sont intéressés par le brevet américain».

G. R. W.

¹⁾ Ce Sous-comité, constitué par décision unanime du Comité d'experts, a rédigé un rapport sur l'état des législations nationales des six pays membres de la CEE (voir rapport ci-dessus, p. 92). — Par manque de place, le rapport n'est pas reproduit dans cette revue. Il pourra être envoyé aux lecteurs qui le demanderont au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Diritto comparato (Droit comparé). par le Professeur Mario Rotondi, de l'Université de Milan. Tirage à part du «Novissimo Digesto Italiano». Une brochure de 21 pages. 14 × 20 cm. Turin. U. T. E. T., 1961.

Le Professeur Mario Rotondi précise, au début de cette étude approfondie, que le droit comparé a pour objet la comparaison des institutions juridiques des divers pays. Il ne s'agit pas d'une simple méthode pour étudier des faits juridiques, mais d'une science autonome en raison de son développement, de son étendue d'observation, du nombre de ses données, des nouveaux problèmes. Elle englobe les différents ordres juridiques en vue de leurs rapports réciproques ainsi que des lois qui régissent leur évolution.

L'auteur souligne, parmi les analogies avec les autres sciences, celle avec le droit international.

L'étude des institutions juridiques étrangères est la base fondamentale de toute recherche de droit comparé, qui présuppose un parallèle entre les diverses institutions juridiques des différents pays, afin d'adapter les unes aux principes, aux méthodes et aux constructions dogmatiques des autres ou, plus simplement, pour mettre en évidence les divergences et les rapprochements.

Le Professeur Rotondi exprime l'avis que l'étude des institutions étrangères remonte à l'antiquité, tandis que l'œuvre de comparaison dans le domaine juridique a été nécessaire pour établir les législations modernes. Presque tous les travaux législatifs pour rédiger les codes modernes, notamment le Code Napoléon, furent le résultat d'une comparaison des lois typiques préexistantes et de leur adaptation aux exigences nationales particulières. Toutefois, la recherche de droit comparé, en dehors des exigences pratiques, caractérisée par une large base d'observation et une méthode rationnelle, est récente. Elle comporte des fins scientifiques propres et des solutions des problèmes nouveaux et généraux.

L'essor des études de droit comparé s'est vérifié dans tous les pays, en manifestant des tendances différentes.

Une première tendance est celle de l'«ethnologie juridique» (E. Post, 1839-1895), qui ne vise pas à formuler des lois sur l'évolution des formes juridiques. Elle se borne à classer ces formes en quatre types d'organisations sociales fondées sur la «gens», sur le territoire, sur le rapport qui lie les personnes au seigneur et sur la corporation des individus organisés en collectivité.

L'ethnologie juridique pourrait être considérée (G. Mazzarella) comme une branche autonome de l'ethnologie qui se propose, par l'étude analytique et comparative des institutions et des idées juridiques communes, de déterminer, par méthode inductive, le progrès général du droit au point de vue de sa structure et de sa psychologie, ainsi que les lois selon lesquelles ce progrès se vérifie.

L'étude de droit comparé au point de vue historique et philosophique (J. Kohler) démontre que le droit est, comme les autres phénomènes culturels et sociaux, en évolution continue poussée par des forces immanentes vers un progrès sans limites. Un lien indissoluble existe entre les formes juridiques et les conditions de la vie sociale et de la culture. C'est pourquoi les premières sont toujours susceptibles d'être modifiées.

Le droit comparé devrait non seulement mettre en évidence les points communs de divers ordres juridiques, mais aussi atteindre, par une appréciation adéquate des coïncidences et des divergences, une unification des lois nationales. Ainsi, les contrastes entre les différents ordres juridiques positifs sont éliminés dans le but de rendre les relations économiques plus faciles, et d'établir plus de compréhension et de collaboration entre les peuples.

Tous ces divers systèmes d'étude tendent à une fin commune: déterminer l'intérêt très vif porté au droit comparé.

Cette étude comprend une vaste bibliographie en matière de droit comparé et une énumération complète de toutes les Institutions nationales ou internationales qui se consacrent à l'étude du droit comparé.

L'étude très importante du Professeur Rotondi nous montre la grande utilité du droit comparé qui, à l'heure actuelle, est le moyen le plus efficace de perfectionner et d'étudier les règles internationales ou de rapprocher les législations nationales.

G. R.

NÉCROLOGIE

Pietro Barbieri

Le 16 janvier 1962, Maître Pietro Barbieri, après cinquante et un ans de travail consacré à la propriété intellectuelle, nous a quittés pour l'éternel repos.

Né à Ostiano (Cremona), le 19 juillet 1893, Maître Barbieri exerça sa profession dans le grand milieu industriel de Milan où il se consacra à la propriété intellectuelle. Il fonda la *Rassegna della Proprietà Industriale Letteraria e Artistica* (Revue de la propriété industrielle, littéraire et artistique), important périodique italien qu'il dirigea avec sa profonde connaissance des problèmes juridiques dans ce vaste domaine. Il publia dans cette revue aussi bien la jurisprudence de caractère national, que des articles et des études de droit comparé ou de droit international.

Juriste éminent, il ne perdait jamais de vue le côté pratique des questions juridiques et participait, avec un véritable enthousiasme, aux travaux du Comité exécutif de l'AIPPI dont il faisait partie depuis 1950.

Il fonda le Groupe italien de la Ligne internationale contre la concurrence déloyale, dont il était Président d'honneur.

Il collabora à maintes reprises aux travaux pour l'étude des nouvelles règles nationales ou internationales, notamment comme membre de la Commission législative pour la réforme de la loi italienne sur la propriété industrielle et comme expert du Gouvernement italien à la Conférence diplomatique de Genève pour la Convention internationale sur le droit d'auteur (1952). Il participa à la Conférence diplomatique de Lisbonne de 1958 pour la révision de la Convention de Paris, en tant que membre de la Délégation italienne.

Maître Barbieri laisse un traité *Nome Commerciale* (Nom commercial), de nombreux articles et publications en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Dans sa vie professionnelle, il avait conquis le sommet — il était avocat à la Cour de cassation — sans manquer, toutefois, d'apporter jusqu'à la fin de sa vie son active collaboration aux organisations internationales.

Il nous semble le voir encore participer aux réunions internationales, entendre son éloquence et la clarté de ses exposés dus à son intelligence et à sa profonde culture.

Nous adressons à la famille de Maître Pietro Barbieri nos sincères condoléances. Nous garderons un souvenir inoubliable de celui qui, avant d'être un précieux collaborateur, était pour nous tous un véritable ami.

G. RONGA